

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

643-2017 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018	2909
Code des professions — Représentation sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	2913

Projets de règlement

Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Limitation du nombre de crédits et confidentialité de certains renseignements	2917
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application	2918
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger	2928
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves	2928

Décrets administratifs

557-2017 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2931
558-2017 Approbation du Fonds d'initiatives autochtones III	2934
560-2017 Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	2934
561-2017 Approbation d'une subvention maximale de 430 617 200 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	2935
562-2017 Renouvellement du mandat de M ^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2936
563-2017 Nomination de M ^e Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2937
564-2017 Renouvellement du mandat de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2938
565-2017 Nomination de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2940
566-2017 Nomination de monsieur Raymond Lesage comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2941
567-2017 Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019	2943
568-2017 Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du théâtre Le Diamant	2943
569-2017 Octroi d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du théâtre Le Diamant dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada	2944
570-2017 Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque	2945

571-2017	Modifications au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992 concernant un prêt à Technoparc Montréal par Investissement Québec	2945
572-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	2946
573-2017	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	2947
574-2017	Nomination de M ^e Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers	2947
575-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017	2948
576-2017	Approbation de l'Entente de délégation de gestion n ^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger	2949
577-2017	Approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2949
578-2017	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 934-2008 du 1 ^{er} octobre 2008, n ^o 613-2011 du 15 juin 2011, n ^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n ^o 576-2014 du 18 juin 2014, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	2950
579-2017	Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n ^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n ^o 574-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec	2952
580-2017	Certaines modifications au décret n ^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 611-2011 du 15 juin 2011, n ^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n ^o 575-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2953
581-2017	Certaines modifications au décret n ^o 932-2008 du 1 ^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n ^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n ^o 577-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats	2954
582-2017	Modification au décret n ^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec	2955
583-2017	Modification au décret n ^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec	2955
584-2017	Nomination de M ^e Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales	2956
585-2017	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	2958
586-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke	2959
587-2017	Nomination de monsieur Gilles Demers comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	2960
588-2017	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2960

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Barthélemy	2961
Dates de vacances et jours fériés dans l'industrie de la construction	2961
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles	
Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé	2962

Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu et soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac	2968
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Archipel-du-Mitan, Boisé-Papineau, Île-Bonfoin, Coulée-à-Biron, Mont-Foster, Gaudreau-de-Scottsmore, Île-Longue, William-R.-J.-Oliver, Lac-Montjoie et Marais-du-Nord (agrandissement), Ville de Laval, Ville de Montréal, MRC Vaudreuil-Soulanges, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, Les Laurentides et Le Val-Saint-François et Ville de Québec	2984

Avis

Nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir en vue de la prochaine élection scolaire générale	2995
Réserve naturelle de l'Aigle-Royal-de-la-Gatineau — Reconnaissance	2996

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 643-2017, 28 juin 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2017-2018

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps

complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphes *a*;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

3. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphes *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7^o de l'article 1 et en application des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphes *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

4. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018, le montant par élève est de 834,12 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 085 \$, et le montant de base est de 250 229 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2016-2017 indexés de 1,36 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe

(a.1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

TEMPS PLEIN ADULTES

EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	512,4
712000	des Phares	338,1
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	335,8
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	275,2
721000	du Pays-des-Bleuets	449,7
722000	du Lac-Saint-Jean	653,3
723000	des Rives-du-Saguenay	942,8
724000	De La Jonquière	457,4
731000	de Charlevoix	93,4
732000	de la Capitale	2 275,9
733000	des Découvreurs	447,6
734000	des Premières-Seigneuries	899,6
735000	de Portneuf	144,8
741000	du Chemin-du-Roy	738,0
742000	de l'Énergie	429,6
751000	des Hauts-Cantons	214,9

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 193,3
753000	des Sommets	246,2
761000	de la Pointe-de-l'Île	3 484,3
762000	de Montréal	7 724,0
763000	Marguerite-Bourgeois	2 721,4
771000	des Draveurs	803,7
772000	des Portages-de-l'Outaouais	787,3
773000	au Cœur-des-Vallées	402,1
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	196,6
781000	du Lac-Témiscamingue	105,1
782000	de Rouyn-Noranda	244,5
783000	Harricana	125,8
784000	de l'Or-et-des-Bois	289,2
785000	du Lac-Abitibi	95,9
791000	de l'Estuaire	217,3
792000	du Fer	136,6
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	14,5
801000	de la Baie-James	74,4
811000	des Îles	27,3
812000	des Chic-Chocs	383,5
813000	René-Lévesque	430,8
821000	de la Côte-du-Sud	406,6
822000	des Appalaches	279,4
823000	de la Beauce-Etchemin	893,2
824000	des Navigateurs	661,5
831000	de Laval	1 745,2
841000	des Affluents	1 733,3
842000	des Samares	838,1
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 015,0
852000	de la Rivière-du-Nord	846,6
853000	des Laurentides	250,6
854000	Pierre-Neveu	177,3
861000	de Sorel-Tracy	463,5
862000	de Saint-Hyacinthe	469,9
863000	des Hautes-Rivières	430,8

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
864000	Marie-Victorin	1 486,8
865000	des Patriotes	507,2
866000	du Val-des-Cerfs	509,6
867000	des Grandes-Seigneuries	684,8
868000	de la Vallée-des-Tisserands	284,5
869000	des Trois-Lacs	344,3
871000	de la Riveraine	228,0
872000	des Bois-Francis	330,0
873000	des Chênes	343,5
881000	Central Québec	46,3
882000	Eastern Shores	41,3
883000	Eastern Townships	175,5
884000	Riverside	515,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	338,6
886000	Western Québec	243,9
887000	English-Montréal	4 030,3
888000	Lester-B.-Pearson	1 596,7
889000	New Frontiers	159,4

66863

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et a. 93, par. b et e)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.

2. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration de l'Ordre désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

3. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 7 administrateurs élus, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des criminologues, et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 6 administrateurs élus, dont le président, et de 3 administrateurs nommés par l'Office.

4. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales.

Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Montréal (06)	2
02	Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15)	1
03	Montérégie (16)	1
04	Bas-St-Laurent (01) Saguenay-Lac-St-Jean (02) La Capitale-Nationale (03) Côte-Nord (09) Nord-du-Québec (10) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) Chaudière-Appalaches (12)	1
05	Mauricie (04) Estrie (05) Outaouais (07) Abitibi-Témiscamingue (08) Centre-du-Québec (17)	1

5. Le criminologue vote dans la région où il a son domicile professionnel pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour le candidat à la présidence, dans le cas où le président est élu au suffrage universel des criminologues.

SECTION III ÉLECTIONS

6. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 3 scrutateurs parmi les criminologues qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

7. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le premier vendredi de juin de chaque année où des élections ont lieu.

8. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque criminologue ayant droit de vote un avis d'élection indiquant :

- 1^o la date de l'avis;
- 2^o les postes à pourvoir;
- 3^o la date de l'élection, ainsi que la date et l'heure de clôture du scrutin;
- 4^o les conditions à remplir pour être candidat;
- 5^o la période de mise en candidature.

9. Sur réception d'un bulletin de présentation dûment complété conformément au Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 16 h 30 le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

10. Un criminologue ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

11. Le candidat doit présenter un formulaire de déclaration de candidature sur une feuille imprimée recto verso, mesurant au plus 21,5 cm par 28 cm et une photographie de lui, mesurant au plus 5 cm par 7 cm, laquelle doit être située au coin supérieur droit du recto de la feuille.

Ce formulaire ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : la formation générale complémentaire, l'année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

Ce formulaire doit être transmis au secrétaire avec le bulletin de présentation.

12. Sur réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu du formulaire de déclaration de candidature que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme du formulaire ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux criminologues un formulaire qui contient des renseignements erronés ou qui est non conforme au présent règlement. La décision du secrétaire est définitive.

13. En plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet à chacun des criminologues ayant droit de vote les documents suivants :

- 1^o le formulaire de déclaration de candidature et la photographie de chaque candidat qu'il a reçus et qui respectent la forme et les prescriptions prévues à l'article 11;
- 2^o une description de la procédure à suivre pour voter.

Pour les documents mentionnés au paragraphe 1^o du premier alinéa, le secrétaire peut plutôt choisir de les rendre disponibles sur un serveur informatique accessible aux criminologues. Il doit toutefois informer les criminologues du moyen pour y accéder.

14. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à tout criminologue ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

15. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

16. Le dépouillement du vote se tient au siège de l'Ordre.

17. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est définitive.

18. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des criminologues et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

19. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés, ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au Code des professions (chapitre C-26). Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

20. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des criminologues, est fixée à la date du dépouillement du vote.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors de la première séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

21. Le mandat du président et des autres administrateurs est d'une durée de 3 ans.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

22. Le président, s'il est élu au suffrage universel des criminologues, et les autres administrateurs élus entrent en fonction lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

23. En 2017, il y a élection de 1 administrateur dans la région électorale 02, de 1 administrateur dans la région électorale 03 et de 1 administrateur dans la région électorale 05.

Pour cette année, la clôture du scrutin est fixée à 16h 30 le 15 décembre 2017.

24. En 2018, il y a élection de 2 administrateurs dans la région électorale 01 et de 1 administrateur dans la région électorale 04.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

Limitation du nombre de crédits et confidentialité de certains renseignements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet, lorsqu'un constructeur automobile a accumulé des crédits en nombre supérieur à celui exigé pour une période de trois années civiles consécutives donnée visée à l'article 8 de la Loi, de prévoir qu'il ne peut utiliser ceux-ci que jusqu'à concurrence de 25 % du total de ceux qu'il doit accumuler pour une période ultérieure. Il prévoit de plus que ces crédits peuvent être utilisés pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période ultérieure.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Valérie Vendette, Direction des programmes et de la mobilisation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3868, poste 4618, par courrier électronique à valerie.vendette@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418 646-4920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M^{me} Valérie Vendette, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 9, al. 2 et a. 15, al. 2)

CHAPITRE I LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS EN SURPLUS

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.

CHAPITRE II CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public :

1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;

2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, le type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre, lorsqu'il roule en ville ou sur route;

4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile :

4.1° le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

4.2° le numéro d'identification du véhicule automobile;

4.3° s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

4.4° s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;

4.5° la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

4.6° la date de sa vente ou de sa location initiale par un concessionnaire automobile et la date de sa première immatriculation au Québec;

4.7° les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe 4.5;

5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66821

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de prévoir les paramètres, les règles de calcul et les conditions permettant de déterminer le nombre de crédits qu'un constructeur automobile doit accumuler, en vertu de la Loi, pour une année modèle donnée, lorsque la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs applicable pour cette année modèle est supérieure à 4 500.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir un classement des constructeurs automobiles par catégories et de fixer, pour chacune de ces catégories, des paramètres, des règles de calcul et des conditions distinctes eu égard aux exigences liées aux crédits que les constructeurs automobiles doivent accumuler. Il précise les cas où il est possible de reclasser un constructeur automobile dans une autre catégorie que celle dans laquelle il a été initialement classé.

Ce projet de règlement a en outre pour objet de fixer les règles de calcul permettant d'établir, selon l'autonomie électrique des véhicules automobiles, le nombre de ceux-ci, mus soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, que ces véhicules soient neufs ou remis en état, qu'un constructeur automobile peut vendre ou louer pour remplir ses exigences liées aux crédits qu'il doit accumuler en vertu de la Loi. Il prévoit à cette fin, dans ces règles de calcul, le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location de chacun de ces véhicules.

Il prévoit de plus les conditions supplémentaires auxquelles ces véhicules automobiles doivent satisfaire pour que leur vente ou leur location donne droit à des crédits, dont les caractéristiques qu'ils doivent posséder.

Il détermine les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement de la redevance que devra payer un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits qu'il aurait dû accumuler au terme d'une période de trois années civiles consécutives, et il fixe la valeur d'un crédit à 5 000 \$ aux fins du calcul de cette redevance.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs les modalités afférentes à une déclaration d'aliénation de crédits entre constructeurs automobiles ainsi qu'à la déclaration annuelle prévue par la Loi, et les renseignements qui doivent être transmis pour chacune d'elles.

Ce projet de règlement prévoit des sanctions administratives pécuniaires pour certains manquements à l'une de ses dispositions et les montants de celles-ci et il détermine certaines dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Il prévoit enfin des dispositions transitoires visant les véhicules automobiles des années modèles antérieures à l'année modèle 2018, vendus ou loués par un constructeur automobile avant et après l'entrée en vigueur de la Loi, afin que les règles applicables à ces véhicules automobiles au regard de l'accumulation de crédits soient précisées.

Ce projet de règlement aura une incidence financière positive sur les consommateurs, notamment en raison du fait que le prix des véhicules visés par le projet devrait baisser et que le nombre de modèles offerts sur le marché québécois devrait augmenter. Le projet de règlement devrait également avoir une incidence positive sur les ventes et le nombre d'installations de bornes de recharge des entreprises qui les fabriquent. Par contre, il est à prévoir que les constructeurs automobiles et les concessionnaires automobiles subissent des pertes en raison de l'arrivée de cette nouvelle mesure. Il en sera probablement de même pour les raffineurs et les stations-service, en raison de la baisse des ventes d'essence, ainsi que pour les garages qui pourraient subir une diminution du nombre de changements d'huile qu'ils effectuent sur les véhicules automobiles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Valérie Vendette, Direction des programmes et de la mobilisation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart,

675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3868, poste 4618, par courrier électronique à valerie.vendette@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418 646-4920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à Mme Valérie Vendette, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement d'application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 3, a. 4, a. 6, a. 7, al. 2, a. 8, al. 2 et 3, a. 10, a. 64, al. 3)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CLASSEMENT DES CONSTRUCTEURS AUTOMOBILES

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« véhicule automobile à basse vitesse » un véhicule automobile zéro émission à quatre roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 kilomètres, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;

« véhicule automobile à faibles émissions » un véhicule automobile mû, selon le cas :

1^o par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;

2^o exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène;

3° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 3;

«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes :

1° la capacité de la batterie qui alimente le moteur électrique servant à mouvoir le véhicule équivaut à au moins 90% de celle d'une batterie d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

2° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

3° ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

4° selon la première de ces éventualités à se produire :

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec moins le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas 40 000 km;

5° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;

«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

2. Les exigences du présent règlement relatives au kilométrage inscrit à l'odomètre d'un véhicule automobile visent le kilométrage qui, à la suite de la vérification mécanique de ce véhicule par la Société de l'assurance automobile du Québec, est inscrit dans le registre tenu par la Société aux fins d'y consigner les renseignements sur le véhicule automobile et son propriétaire.

3. Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes :

1° la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatiles non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion du carburant, émis dans l'atmosphère par ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie SULEV20 ou SULEV30, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;

2° la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.

4. Les constructeurs automobiles sont classés selon les catégories suivantes :

1° catégorie A «grand constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est supérieure à 20 000;

2° catégorie B «moyen constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, se situe entre 4 501 et 20 000;

3° catégorie C «petit constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est égale ou inférieure à 4 500.

Aux fins du classement d'un constructeur automobile, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour une année modèle donnée est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des trois années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle pour laquelle un classement est établi, et en divisant le total par trois.

Les données utilisées pour calculer la moyenne servant à classer un constructeur automobile sont celles inscrites à son nom dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi.

5. Le classement initial d'un constructeur automobile tenu de produire une déclaration en application de l'article 10 de la Loi est établi par le ministre pour l'année modèle 2018.

Le classement initial d'un constructeur automobile qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration est établi par le ministre pour la première année modèle visée par sa première déclaration faite en application de l'article 10 de la Loi.

6. Le classement d'un grand et d'un moyen constructeur est établi dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, et pour un petit constructeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception, par le ministre, de sa première déclaration faite en application de ce même article.

7. Lorsque le classement d'un constructeur automobile est établi, le ministre l'inscrit dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi et il en informe le constructeur par écrit, dans les 15 jours suivant cette inscription.

8. Pour chaque année modèle suivant celle pour laquelle le classement initial d'un constructeur automobile a été établi, le ministre évalue de nouveau son classement dans le même délai que celui prévu à l'article 6, et il informe le constructeur par écrit des résultats de son évaluation, dans les 15 jours suivant celle-ci.

L'évaluation visée au premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'entraîner un changement de catégorie pour un constructeur automobile, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

9. Un constructeur automobile peut être reclassé dans une nouvelle catégorie dans les cas suivants :

1° si, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à la valeur maximum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé, et que cette situation se

reproduit pour les deux années modèles consécutives suivantes. Il en est de même si la valeur de la moyenne est inférieure à la valeur minimum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé;

2° s'il a déclaré des renseignements incomplets ou inexacts;

3° si un changement survient dans le contrôle de ce constructeur.

10. Le constructeur automobile qui se trouve dans l'une des deux situations visées au paragraphe 1° de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle qui suit immédiatement la troisième des années modèles pour lesquelles l'une de ces situations se reproduit, dans la catégorie juste au-dessus ou, selon le cas, juste en-dessous de celle dans laquelle il est classé.

Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 2° de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle la plus ancienne pour laquelle des renseignements incomplets ou inexacts ont été fournis, dans la catégorie qui correspond à la moyenne réelle de ses ventes et de ses locations pour cette année modèle, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4. Ce constructeur devra également, dans une telle situation, payer au ministre toute somme qui aurait dû lui être versée si le calcul de ses crédits avait été effectué sur la base de renseignements complets et exacts, et qui lui est réclamée par le ministre conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi.

Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 3° de l'article 9 :

1° dans l'éventualité où le changement survient en raison d'une fusion de son entreprise avec un ou plusieurs constructeurs automobiles, le constructeur automobile issu de la fusion sera initialement classé à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, du total des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de tous les constructeurs concernés, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2° dans l'éventualité où le changement survient en raison du fait que le constructeur automobile concerné s'est départi d'une partie de ses actifs en faveur d'un ou de plusieurs constructeurs automobiles qui s'en portent acquéreurs ou qui sont constitués à cette fin, le reclassement du constructeur automobile qui s'est départi d'une partie de ses actifs et de ceux qui s'en portent acquéreurs ainsi que le classement initial de ceux qui sont constitués à cette fin sera établi, pour chacun d'eux,

à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi, pour chacun d'eux, sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs des modèles de véhicules automobiles dorénavant vendus ou loués par le constructeur automobile concerné par le calcul, cette moyenne étant calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

11. Lorsqu'un changement survient dans le contrôle d'un constructeur automobile, ce dernier doit en informer le ministre par écrit dans les 30 jours du changement.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 10, il doit également, dans le même document, informer le ministre des ententes intervenues avec les autres constructeurs automobiles quant à la distribution des crédits inscrits à son nom dans le registre à la date du changement, afin que le ministre puisse y effectuer les modifications nécessaires.

CHAPITRE II CRÉDITS

SECTION I

NOMBRE ET CUMUL DE CRÉDITS

12. Dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine le nombre de crédits qu'un constructeur automobile doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.

13. Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:

$$N_c = P \times M$$

Où:

N_c = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des trois années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par trois.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50 %
2019	6,00 %
2020	8,75 %
2021	12,00 %
2022	14,50 %
2023	17,00 %
2024	19,50 %
2025 et suivantes	22,00 %

14. Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée, un certain nombre de ceux-ci doivent être accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN ou VZER comme définis à l'article 16.

Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l'équation suivante:

$$N_c \text{ VZE} = P_f \text{ VZE} \times M$$

Où:

$N_c \text{ VZE}$ = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou par l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

$P_f \text{ VZE}$ = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l'équation de l'article 13;

M = la même moyenne que celle utilisée dans l'équation de l'article 13.

L'autre partie des crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour l'année modèle visée au premier alinéa peuvent l'être par la vente ou la location de n'importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l'article 1 ou par l'acquisition de crédits appartenant à n'importe laquelle des catégories prévues à l'article 16.

La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l'équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Pourcentage total (P) applicable aux moyens et aux grands constructeurs automobiles assujettis	Fraction du pourcentage total (Pf VZE) applicable pour la partie des crédits visés au premier alinéa	Fraction du pourcentage total (Pf) applicable pour la partie des crédits visés au troisième alinéa
2018	3,50 %	1,25 %	2,25 %
2019	6,00 %	3,00 %	3,00 %
2020	8,75 %	5,25 %	3,50 %
2021	12,00 %	8,00 %	4,00 %
2022	14,50 %	10,00 %	4,50 %
2023	17,00 %	12,00 %	5,00 %
2024	19,50 %	14,00 %	5,50 %
2025 et suivantes	22,00 %	16,00 %	6,00 %

15. Un constructeur automobile peut accumuler au maximum 30 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour une période de trois années modèles consécutives, établi en vertu de l'article 8 de la Loi, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état.

Un grand constructeur automobile peut accumuler au maximum 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour une période de trois années modèles consécutives, établi en vertu de l'article 8 de la Loi, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état.

16. Les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi, classés par périodes de trois années modèles correspondant à celles visées à l'article 8 de la Loi, selon les catégories suivantes :

1^o crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2^o crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3^o crédits VFEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs;

4^o crédits VFER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état;

5^o crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

6^o crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état.

17. Les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile à basse vitesse, qu'il soit neuf ou remis en état, ne peuvent servir aux fins de remplir l'exigence prévue au premier alinéa de l'article 14.

18. Sur demande écrite d'un constructeur automobile, le ministre peut déterminer le nombre de crédits qu'il doit accumuler pour une année modèle donnée en remplaçant, dans les équations des articles 13 et 14, la moyenne qui y est prévue par le nombre total de véhicules automobiles neufs de cette même année modèle, inscrits dans le registre à la date du calcul, qu'il a vendus ou loués.

Pour que le ministre puisse donner suite à la demande du constructeur automobile, ce dernier doit lui démontrer, à sa satisfaction, que le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30 % par rapport à celui de l'année modèle précédente.

La demande du constructeur automobile doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date prévue au premier alinéa de l'article 10 de la Loi.

Une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives.

SECTION II CRÉDITS AUXQUELS DONNE DROIT LA VENTE OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

§1. Véhicules automobiles zéro émission

19. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile zéro émission neuf est déterminé au moyen de l'équation suivante :

$$Nc \text{ VZE} = (0,01 \text{ A} \times 0,6214) + 0,50$$

Où :

$Nc \text{ VZE}$ = nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf;

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile zéro émission est déterminée suivant les normes et en appliquant les méthodes suivantes :

a) la méthode «EPA light-duty urban dynamometer driving schedule (UDDS)», prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86, ici utilisée aux fins de mesurer, pour ce type de véhicule, la distance qu'il peut parcourir sans recharger la batterie, lorsqu'il roule en ville et sans interruption; et

b) pour les années modèles 2014 à 2017, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board;

c) pour les années modèles 2018 et suivantes, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and Subsequent model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board.

20. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.

Kilométrage indiqué à l'odomètre	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
entre 0 et 10 000 km	80 %
entre 10 001 et 20 000 km	75 %
entre 20 001 et 30 000 km	60 %
entre 30 001 et 40 000 km	50 %

21. Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf est de 4.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 20.

22. Un véhicule automobile zéro émission neuf dont l'autonomie est inférieure à 80,47 km ne donne droit à aucun crédit.

23. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un véhicule automobile à basse vitesse.

§2. *Véhicules automobiles à faibles émissions*

24. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.

Autonomie électrique, en km, du véhicule	Nombre de crédits
16 km	0
entre 16 et 129 km	$(0,01 \times A \times 0,6214) + 0,3$
129 km	1,1

Où :

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 19, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 19.

25. Un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique, déterminée en appliquant la méthode «EPA US06 Driving Schedule for Light-Duty Vehicles and Light-Duty Trucks» prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86 et également, selon l'année modèle, dans les articles suivants des documents ci-dessous et suivant les normes et en appliquant les autres méthodes qui y sont prévues, est d'au moins 16 km, donne droit à 0,2 crédit supplémentaire :

a) pour les années modèles allant jusqu'à 2017, l'article G.7.5 du document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes»;

b) pour les années modèles 2018 et suivantes, l'article G.7.3 du document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and

Subsequent Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes».

26. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est calculé de la même façon et en utilisant les mêmes valeurs de kilométrage et de pourcentage que pour un véhicule automobile visé à l'article 20.

27. Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est de 1,3.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 20.

§3. *Véhicules automobiles à basse vitesse*

28. Un véhicule automobile à basse vitesse neuf donne droit à 0,15 crédit.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 20.

CHAPITRE III REDEVANCE

29. La redevance visée à l'article 8 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les trois années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante :

$$R = (Nce - Nca) \times Vc$$

Où :

R = Redevance payable par le constructeur automobile concerné;

Nce = Nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;

Nca = Nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;

Vc = Valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.

Aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000\$.

La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.

30. Aux fins d'établir, en vertu de l'article 8 de la Loi, le nombre de crédits qu'un constructeur automobile aurait dû accumuler et qu'il a accumulés au terme d'une période de trois années modèles données et de déterminer si ce dernier doit ou non payer une redevance, le ministre considère le nombre total des crédits qu'il aurait dû accumuler et qu'il a accumulés pour les trois années modèles concernées.

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS

31. La déclaration prévue à l'article 7 de la Loi est faite sous serment et elle est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants :

1° les coordonnées du constructeur automobile qui a aliéné le crédit;

2° les coordonnées du constructeur automobile à qui le crédit a été aliéné;

3° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;

4° le type de véhicule automobile qui a donné droit au crédit, soit un véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions ou zéro émission;

5° si le véhicule automobile qui a donné droit au crédit aliéné était neuf ou remis en état;

6° la période de trois années civiles consécutives pendant laquelle le crédit aliéné a été accumulé;

7° le nombre de crédits aliénés;

8° une déclaration à l'effet que l'aliénation du crédit est constatée par écrit entre les parties au contrat;

9° la date de l'aliénation du crédit;

10° la date à laquelle le contrat entre les constructeurs automobiles concernés a été signé.

32. La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants :

1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;

2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;

3° pour chaque année modèle visée par la déclaration :

a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;

b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration :

a) sa marque de commerce;

b) son modèle;

c) le type de modèle;

d) ses caractéristiques techniques;

e) son poids nominal brut;

f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 33;

5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile :

a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

b) le numéro d'identification du véhicule automobile;

c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une déclaration à l'effet qu'il remplit les conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;

e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

f) la date de sa vente ou de sa location initiale par un concessionnaire automobile ou la date de sa première immatriculation au Québec;

g) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sousparagraphe e.

33. Les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, en grammes, émis par le véhicule automobile, par kilomètre, lorsqu'il roule en ville, sont déterminées suivant les méthodes d'évaluation quantitatives prévues dans les dispositions réglementaires « Emission Regulations for 1977 and Later Model Year New Light-Duty Vehicles and New Light-Duty Trucks and New Otto-Cycle Complete Heavy-Duty Vehicles; Test Procedures », U.S. 40 CFR, Part 86, Subpart B, et les émissions d'un tel véhicule, par kilomètre, lorsqu'il roule sur route, sont mesurées suivant les exigences techniques de la méthode « Highway Test Procedure » prévue dans les dispositions réglementaires « Fuel Economy and Carbon-Related Exhaust Emission Test Procedures », U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart B.

Les valeurs des émissions de méthane et d'oxyde nitreux visées au premier alinéa peuvent être remplacées par 1,2 gramme d'équivalent de dioxyde de carbone par kilomètre.

34. Les constructeurs automobiles qui produisent une déclaration en vertu du présent règlement doivent conserver toute pièce justificative ayant servi à la produire pendant au moins huit années à compter de la date de la transmission de cette déclaration, et ils doivent fournir ces pièces au ministre sur demande.

CHAPITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

35. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fait défaut de conserver toute pièce justificative visée à l'article 34 durant le délai qui y est prévu.

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui :

1^o fait défaut de transmettre au ministre tout renseignement ou tout document qui est exigé en vertu du présent règlement ou qui est nécessaire à son application;

2^o fait défaut d'informer le ministre, dans les plus brefs délais, d'un changement dans le contrôle de son entreprise.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

37. Est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout constructeur automobile qui fait défaut de conserver toute pièce justificative visée à l'article 34 durant le délai qui y est prévu.

38. Est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout constructeur automobile qui :

1^o fait défaut de transmettre au ministre tout renseignement ou tout document qui est exigé en vertu du présent règlement ou qui est nécessaire à son application;

2^o fait défaut d'informer le ministre, dans les plus brefs délais, d'un changement dans le contrôle de son entreprise.

39. Est passible d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ tout constructeur automobile qui transmet au ministre des renseignements faux ou trompeurs.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

40. Les données requises des constructeurs automobiles en vertu du présent règlement doivent être fournies en unités métriques.

41. Un constructeur automobile peut accumuler des crédits pour les ventes et les locations de véhicules automobiles neufs et de ceux remis en état des années modèles 2014 à 2017 qui, outre les exigences prévues par la Loi, répondent à l'une des définitions de l'article 1. Les dispositions de la section II du chapitre II leur sont alors applicables.

Les crédits accumulés en application du premier alinéa sont comptabilisés pour la première période pour laquelle le ministre établit les crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8 de la Loi et ils peuvent être utilisés par ce constructeur pour n'importe laquelle des années modèles visées par cette période.

42. Compte tenu des dispositions des articles 64 et 65 de la Loi, la première déclaration d'un constructeur automobile doit contenir le nombre total de véhicules automobiles neufs qu'il a vendus ou loués pour chacune des cinq années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle cette déclaration est produite.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66822

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de ne plus exiger de droits de scolarité des étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots « période d'enseignement », des mots « pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66825

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de porter de 5 à 8 années scolaires la durée maximale d'un contrat de transport d'élèves.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Doré, directeur, Direction des politiques budgétaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-1497, poste 2475.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453 et 454)

1. L'article 33 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 années scolaires » par « 8 années scolaires ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66824

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 557-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Baribeau, Thérèse
 Bergeron, Véronique
 Bombardier, Kevin
 Bouchard, Caroline
 Boucher, Lysiane
 Brault-Lafleur, Virginie
 Cantin, Fanny
 Cantin, Guillaume
 Caron, Jean-François
 Chamula-Pellerin, Valérie
 Chateaubert, Sophie
 Chatel, Mélina
 Cimon, Julie-Anne
 Cochrane, Marc
 Collin-Gascon, Arienne
 Coulombe, Amélie
 Cyr, Bruno-Pierre
 Dallaire, Marie-Josée
 Del Vecchio, Marie-Claude
 Deschamps, Marie-France
 Deslauriers, Annie
 Desquilbet, Mathieu
 Desrosiers, Yann
 Dobson, Louis-Benoît
 Drouin Laurendeau, Éric
 Durand, Julie
 El-Zokm, Emma
 Fecteau, Richard
 Fillion, Guillaume
 Fortin, Marie-Annick
 Fortin, Pier-Olivier
 Gauthier, Marcelline
 Gendron, Chantal
 Germain, Maryse
 Guay, Alexandre Steeve
 Healey, Geneviève
 Hughes, Jean-François
 Jacques, Mélanie
 Jimenez, Luz

Kelly-Richard, Maxine
 Lacoste, David
 Laroche Casavant, Mathieu
 Leclerc, Jasmine
 Lescarbeau, Oscar
 Loisel, Maxime
 Marcil, Sébastien
 Maridat, Quentin
 Martel, Alexandre
 Nadeau, Kathia
 Pires, José Antonio
 Plourde, Florence
 Poirier, Véronique
 Pomerleau Cyr, Alexandra
 Renaud, Carl
 Rioux, Alain
 Rioux, Danielle
 Robichaud, Daniel
 Rochette, Jean-Philippe
 Sansoucy, Marie-Josée
 Savard, Luc
 Simard, Danièle
 Simard, Lyne
 Simard, Marc-Olivier
 Soumis, Nadine
 Stacey, Connor
 Therrien-Denis, Simon
 Thibault, Pierrette
 Tremblay, Marie-Hélène
 Tremblay, Régine
 Tremblay, Sylvie
 Vaudeville, Joël

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Normand, Marie-Josée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Cardinal, Isabelle
 Filteau, Catherine

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

D'Astous, Pascal

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Barsoum, Jad-Patrick
 Marchand, Thomas William
 Plante, Yan

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS**

Morin, Michel
Vaillancourt, Ann-Clara

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Denis, Myriam
Simard, Emilie

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION**

Beaulieu Gendron, Clémence
Fafard, Laurent
Pham Luu, Ngoc Ky
St-Hilaire, Cynthia

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Angers, Jean-Philippe
Couture, Anne-Catherine
Gagnon, Anne-Marie
Lavoie Girard, Maxime

MINISTÈRE DES FINANCES

Dumont, Isabelle
Lévesque, Carolane
Mercier, Philippe
Poisson Paré, Anne

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS**

Deshaies, Line
Doherty, Philippe
Fleury, Mireille
Pelletier, Isabelle
Turcotte-Savoie, Xavier
Vachon, Katy

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**

Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Davis, Tamara
Jobin, Michel

**MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Emard, Vicki

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Mallette, Andreanne
Parent, Patrick-Emmanuel

MINISTÈRE DU TOURISME

Bourassa, Sylvain
Genest, Karine

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS**

Daigle, Pierre-Luc
Dubois, Armand
Gaudreault, Mathieu
Girard, Linda
Lacasse, Stéphane
Marcoux-Mathieu, Émilie
Michaud, Chrystel
Samuelsen, Julie
Simoneau, Maude
Turgeon, Mélissa

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Amyot, France
Berthiaume, Simon
Blanchet, Manon
Fillion, Marie-Christine
Gibeault, Jean-François
Gobeil, Stéphane
Horth, Chantale
Huot, Chantal
Pepin-Laporte, Élyse
Pilotte, Carl
Plante, Martin
Turcotte, Denise
Yaccarini, Antonine

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Hébert, Olivier

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Lavoie, Jean-Luc
Melançon, Isabelle

MINISTÈRE DES FINANCES

Cormier, Dominic

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Collu, Gabrielle

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

D'Astous, Pascal
Lizotte, Laura

66772

Gouvernement du Québec

Décret 558-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation du Fonds d'initiatives autochtones III

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que ces programmes sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Fonds d'initiatives autochtones III, prévoyant des investissements de 135 000 000\$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66773

Gouvernement du Québec

Décret 560-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 27-2015 du 28 janvier 2015, M^e Isabelle Pelletier était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2016 du 7 décembre 2016, monsieur Ivan Ménard était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE M^e Nancy Maheux, directrice de comptes, Fiducie et service-conseil, Trust Banque Nationale inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Isabelle Pelletier;

QUE monsieur Michael Baker, associé en certification, JLMD CPA inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ivan Ménard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66774

Gouvernement du Québec

Décret 561-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 430 617 200\$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 430 617 200\$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-2016 du 11 mai 2016, une avance d'un montant de 109 465 050\$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser à La Financière agricole du Québec, à compter du 1^{er} avril 2018, une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant de 321 152 150\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 430 617 200\$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 220 330 650\$ le 5 juillet 2017;

— 73 500 000\$ le 2 octobre 2017;

— 7 321 500\$ le 5 janvier 2018;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2018, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66775

Gouvernement du Québec

Décret 562-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 496-2012 du 16 mai 2012, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 3 juillet 2017 et se terminant le 3 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Guy Lebel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lebel exerce ses fonctions au siège de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2017 pour se terminer le 3 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lebel reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lebel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modification qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lebel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lebel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lebel se termine le 3 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66776

Gouvernement du Québec

Décret 563-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Hélène Lupien a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1012-2015 du 18 novembre 2015 pour un mandat venant à échéance le 9 janvier 2021 et qu'il y a lieu de la nommée vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Hélène Lupien, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 15 juin 2017 et se terminant le 9 janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Lupien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lupien exerce ses fonctions au siège de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2017 pour se terminer le 9 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lupien reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, M^e Lupien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lupien comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lupien peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lupien se termine le 9 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66777

Gouvernement du Québec

Décret 564-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Richard Petit a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 538-2012 du 30 mai 2012, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Petit soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2017 pour se terminer le 2 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Monsieur Petit a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Petit comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Petit peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Petit pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 2 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Petit recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66778

Gouvernement du Québec

Décret 565-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Farid Harouni, conseiller en recherche et politique, Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Farid Harouni, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Harouni exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2017 pour se terminer le 25 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Harouni reçoit un traitement annuel de 97 343 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Harouni comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Harouni peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Harouni consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Harouni pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harouni se termine le 25 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Harouni recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66779

Gouvernement du Québec

Décret 566-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Raymond Lesage, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Raymond Lesage comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lesage exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lesage, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2017 pour se terminer le 2 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Lesage pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Lesage peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 2 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lesage à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66780

Gouvernement du Québec

Décret 567-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 647-2016 du 6 juillet 2016, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant de 4 843 725 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant de 13 511 075 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 354 800 \$.

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant de 13 511 075 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 354 800 \$;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66781

Gouvernement du Québec

Décret 568-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du théâtre Le Diamant

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du théâtre Le Diamant pour permettre le versement des fonds fédéraux de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du théâtre Le Diamant, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66782

Gouvernement du Québec

Décret 569-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du théâtre Le Diamant dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE l'organisme Théâtre Le Diamant projette la construction d'une salle de spectacle à géométrie variable à Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction

du théâtre Le Diamant, laquelle prévoit les modalités de versement à ce projet de fonds fédéraux de 10 000 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, le ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des communications à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant pour son projet de construction du théâtre Le Diamant, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66783

Gouvernement du Québec

Décret 570-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, numéro 138-2007 du 14 février 2007, numéro 428-2008 du 30 avril 2008 et numéro 125-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de faire annuler l'obligation d'assurer un débit réservé supplémentaire pour atteindre 20 m³/s dans le tronçon court-circuité de l'aménagement des Rapides-des-Cœurs durant la période de reproduction du doré jaune;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 janvier 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 – Modification du débit réservé supplémentaire de 20 m³/s durant la fraie du doré jaune à l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs, totalisant environ 198 pages incluant 3 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66784

Gouvernement du Québec

Décret 571-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992 concernant un prêt à Technoparc Montréal par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour que l'aide financière accordée à Technoparc Montréal, alors connue sous le nom de Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) et par la suite, sous le nom de Technoparc Saint-Laurent, soit convertie en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE Technoparc Montréal a informé le gouvernement de la perte de revenus importants à la suite des dépassements de coûts résultant du paiement d'indemnités additionnelles pour l'acquisition des terrains du Technoparc Montréal, lui créant ainsi un manque à gagner;

ATTENDU QUE, en raison de ces dépassements de coûts, Technoparc Montréal a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du

décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de revoir les conditions et les modalités de l'aide financière, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66785

Gouvernement du Québec

Décret 572-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage accomplit sa mission par le soutien qu'elle apporte aux personnes aux prises avec un trouble d'apprentissage et à leur famille, à la défense de leurs droits auprès de diverses instances, à la formation des intervenants et à la sensibilisation du grand public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, afin de soutenir le volet soutien aux parents, la petite école de l'Institut TA, la classe des maîtres et le Laboratoire numérique TA;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66786

Gouvernement du Québec

Décret 573-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2017-2018, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2017-2018, soit du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66787

Gouvernement du Québec

Décret 574-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est institué le Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi, le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, les mots « Bureau de décision et de révision » sont remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers »;

ATTENDU QUE M^e Claude St Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 985-2013 du 25 septembre 2013, qu'il quitte ses fonctions le 22 juin 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Élyse Turgeon, directrice des affaires juridiques – Montréal, Autorité des marchés financiers, soit nommée membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude St Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Élyse Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Turgeon exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2017 pour se terminer le 25 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Turgeon reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turgeon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Turgeon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Turgeon peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 25 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66788

Gouvernement du Québec

Décret 575-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 19 juin 2017, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Audrey Cloutie, attachée de press, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66789

Gouvernement du Québec

Décret 576-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66790

Gouvernement du Québec

Décret 577-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant notamment l'échange d'information et la tenue d'activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 859-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente relative à la participation du Québec au

financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec entend continuer de participer aux activités du Conseil canadien des parcs et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite de nouveau conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66791

Gouvernement du Québec

Décret 578-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié les recommandations du Comité portant sur le traitement, la grille de rémunération et la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les trois premiers alinéas du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, soient remplacés par les suivants :

« 2^o à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 631 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 752 \$ pour une séance d'au moins 2 heures à moins de 3 heures;
- c) de 843 \$ pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures;
- d) de 1684 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2017, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 635 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 848 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1694 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2018, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside, à la rémunération établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE les deux premiers alinéas du paragraphe 3^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés de nouveau par les suivants :

« 3^o à compter du 1^{er} juillet 2016, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 430 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2017, ce montant est fixé à 8 480 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2018, ce montant est égal à celui établi, en application du troisième alinéa du paragraphe 2^o, pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10. »;

QUE le paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, soit remplacé par le suivant :

« 4^o un juge municipal ne peut, au cours d'une année, siéger un nombre de séances supérieur à celui nécessaire pour atteindre la rémunération maximale, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1^{er} juillet 2016, la rémunération maximale est établie à 213 000 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2017, la rémunération maximale est établie à 214 278 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2018, la rémunération maximale est celle établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE le premier alinéa du paragraphe 5^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soit de nouveau remplacé par les suivants :

« 5^o à compter du 1^{er} juillet 2016, un montant additionnel représentant 28,39 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2^o et 3^o est allouée à ce juge pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance.

À chaque 1^{er} juillet, le pourcentage de la compensation est revu en cas de variations de la contribution du gouvernement et des municipalités au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales selon l'évaluation actuarielle de ce régime et de la valeur

à la charge du gouvernement pour le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec selon la révision de la tarification de ce régime.

À compter du 30 juin 2019, le montant additionnel versé pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance est réduit de 1 %.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66792

Gouvernement du Québec

Décret 579-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 250 000 \$ au 1^{er} juillet 2016;

2^o fixé à 251 500 \$ au 1^{er} juillet 2017;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2018, celui fixé au paragraphe 2^o augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66793

Gouvernement du Québec

Décret 580-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 611-2011 du 15 juin 2011, n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n^o 575-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-présidents adjoint sont actuellement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 611-2011 du 15 juin 2011, n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n^o 575-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit de nouveau remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est :

1^o fixé à 213 000 \$ au 1^{er} juillet 2016;

2^o fixé à 214 278 \$ au 1^{er} juillet 2017;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2018, celui fixé au paragraphe 2^o augmenté selon l'indice de l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre les moyennes sont arrondies à une décimale.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66794

Gouvernement du Québec

Décret 581-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n^o 577-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié les recommandations du Comité visant le traitement, les frais de fonction et le régime collectif d'assurance des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 tel que modifié par les décrets n^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n^o 577-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, intitulée « Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats », soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2^o Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est établi, à compter du 1^{er} juillet 2016, à 142 387 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2017, le traitement annuel est établi à 143 241 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2018, le traitement annuel est celui fixé au deuxième alinéa augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre les moyennes sont arrondies à une décimale. »;

2^o par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. À compter du 1^{er} janvier 2018, les juges de paix magistrats participent au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec tel qu'établi par le décret n^o 1263-2011 du 7 décembre 2011, modifié par le décret n^o 573-2014 du 18 juin 2014. »;

3^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge de paix magistrat soit remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o le juge responsable des juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 \$ par année;

2^o les juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables

sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.»;

4^o à compter du 1^{er} juillet 2016, par l'abrogation des articles 13, 14, 15, 16 et 17;

5^o par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« 18. Les articles 2, 2.1 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66795

Gouvernement du Québec

Décret 582-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de

fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009, madame la juge Elizabeth Corte a été nommée juge en chef de la Cour du Québec et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle elle a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QUE madame la juge Elizabeth Corte a cessé d'être la juge en chef de la Cour du Québec en date du 25 octobre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle madame la juge Elizabeth Corte avait droit à compter du 1^{er} juillet 2016 en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à madame Elizabeth Corte soit établi à 1 150 \$ par mois à compter de sa nomination jusqu'au 30 juin 2016 et à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66796

Gouvernement du Québec

Décret 583-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge

en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016, monsieur le juge Scott Hughes a été nommé juge en chef associé de la Cour du Québec à compter du 1^{er} février 2017 et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle il a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle monsieur le juge Scott Hughes a droit en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur le juge Scott Hughes pendant la durée de son mandat de juge en chef associé à la Cour du Québec soit établi à 1 225 \$ par mois. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 584-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE le poste d'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Vincent Martinbeault fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Vincent Martinbeault, conseiller spécial à la directrice des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Vincent Martinbeault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Directeur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M^e Martinbeault exerce ses fonctions au siège du Directeur à Québec.

M^e Martinbeault, procureur aux poursuites criminelles et pénales, procureur en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2017 pour se terminer le 14 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Martinbeault reçoit un traitement annuel de 167 181 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 14 juin 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Martinbeault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Martinbeault sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Martinbeault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Martinbeault peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M^e Martinbeault ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Martinbeault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

M^e Martinbeault peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 14 juin 2022, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur au traitement qu'il avait comme adjoint au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66798

Gouvernement du Québec

Décret 585-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE cet accord devra également être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne avant qu'il puisse entrer en vigueur;

ATTENDU QU'avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à libéraliser le commerce des marchandises et des services, à libéraliser les marchés publics ainsi qu'à établir de nouvelles normes en matière d'investissement et d'obstacles non tarifaires;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cet accord s'appliquera provisoirement entre le Canada et l'Union européenne à compter de la date déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, un accord intergouvernemental est notamment un accord de libéralisation des marchés publics auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales, s'est déclaré lié;

ATTENDU QUE les dispositions de libéralisation des marchés publics de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont prévues au chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord;

ATTENDU QUE les dispositions de ce chapitre n'ont pas fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre provisoirement applicables aux entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics les dispositions de ce chapitre qui les concernent, et ce, à compter de la date à laquelle ces dispositions seront applicables provisoirement au Canada et dans l'Union européenne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à compter de la date déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord;

QUE, dans le cadre de cette application provisoire, le gouvernement du Québec soit, à l'égard des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lié par les dispositions du chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord, et ce, à compter de la même date;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement cet accord;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec* la date à compter de laquelle cet accord sera appliqué provisoirement par le Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66799

Gouvernement du Québec

Décret 586-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1168-2014 du 17 décembre 2014, en vue de la réalisation du projet de construction ou de reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à acquérir par expropriation certains biens;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir les parcelles 27, 101, 103, 137, 138, 139, 140 et 141 montrées au plan AA-9000-154-09-0124 révisé le 7 octobre 2015, le 25 mai 2016 et le 13 octobre 2016 (projet n^o 154-09-0124) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de

Saint-François, uniquement pour les parcelles 27, 101, 103, 137, 138, 139, 140 et 141 selon le plan AA-9000-154-09-0124 révisé le 7 octobre 2015, le 25 mai 2016 et le 13 octobre 2016 (projet 154-09-0124) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66800

Gouvernement du Québec

Décret 587-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Demers comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE monsieur François Désy a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 68-2015 du 4 février 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE monsieur Gilles Demers, retraité, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gilles Demers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66801

Gouvernement du Québec

Décret 588-2017, 16 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Moshe Safdie

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66807

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0044-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Barthélemy

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, monsieur Jacques Patry, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2017-05-142 adoptée par le conseil municipal le mercredi 10 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2017-05-145, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le 20 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mai 2017;

VU que la Paroisse de Saint-Barthélemy demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler de nouveau l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le 20 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66810

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-001 de la ministre responsable du Travail en date du 22 juin 2017

CONCERNANT les dates de vacances et les jours fériés dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 12 de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives prévoyant que les conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet;

CONSIDÉRANT que les négociations sont en cours pour en arriver à une entente pour le renouvellement des conventions collectives;

CONSIDÉRANT que l'incertitude concernant les dates de vacances et de jours fériés crée une insécurité pour les travailleurs et leurs proches;

CONSIDÉRANT que les parties ne sont pas arrivées à une entente.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les dates confirmées sont :

Vacances de la construction – Du 23 juillet au 5 août 2017

Jours fériés

Fête nationale du Québec – 23 juin 2017

Fête nationale du Canada – 30 juin 2017

Fête du Travail – 4 septembre 2017

Action de grâces – 9 octobre 2017

Les dates déterminées sont celles comprises à l'intérieur de la période de médiation, dont l'échéance est fixée au 30 octobre 2017.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 22 juin 2017.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

66862

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, aux fins des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 22A/15, 31G/01, 31H/11 et 31H/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 28 juin 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

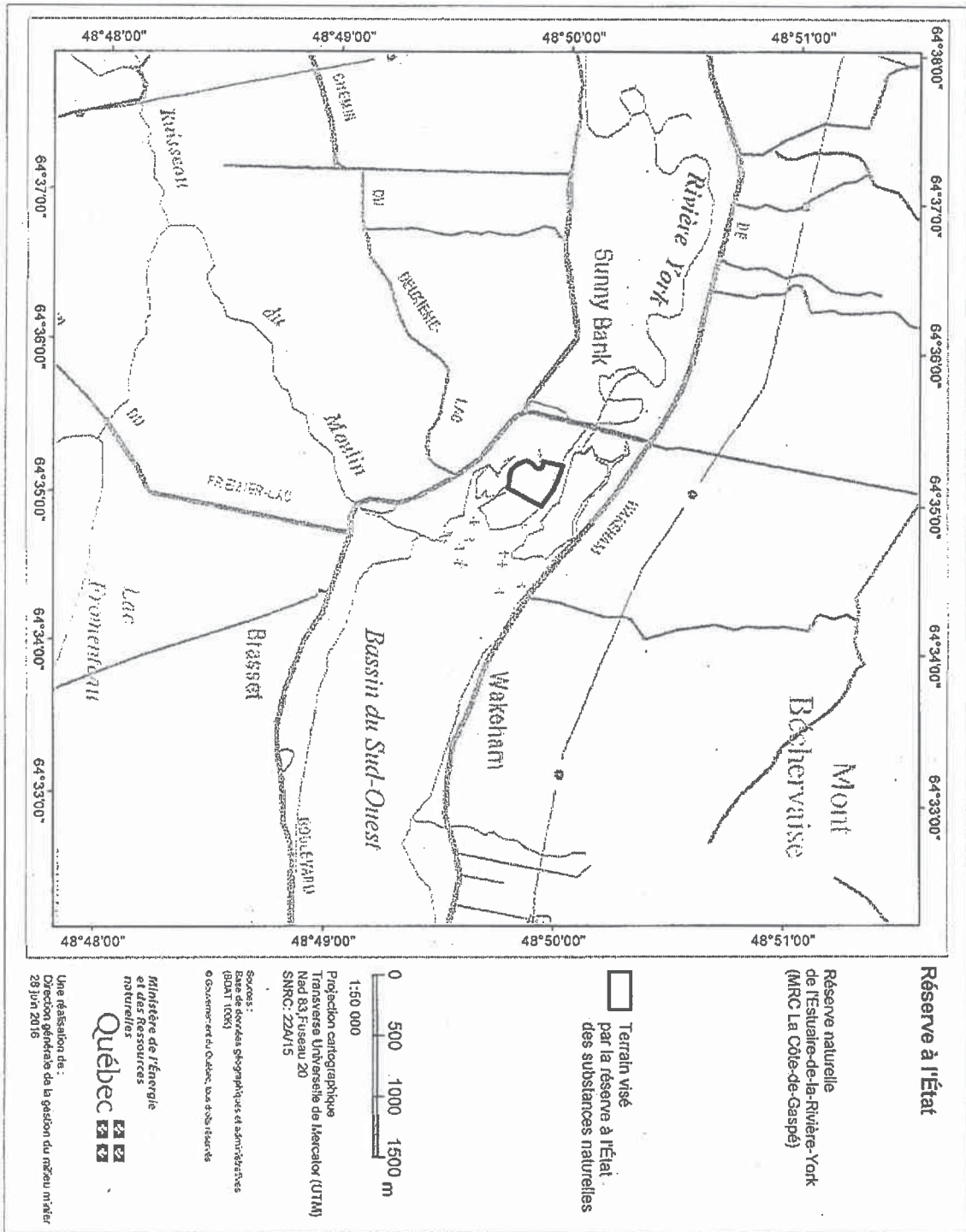
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

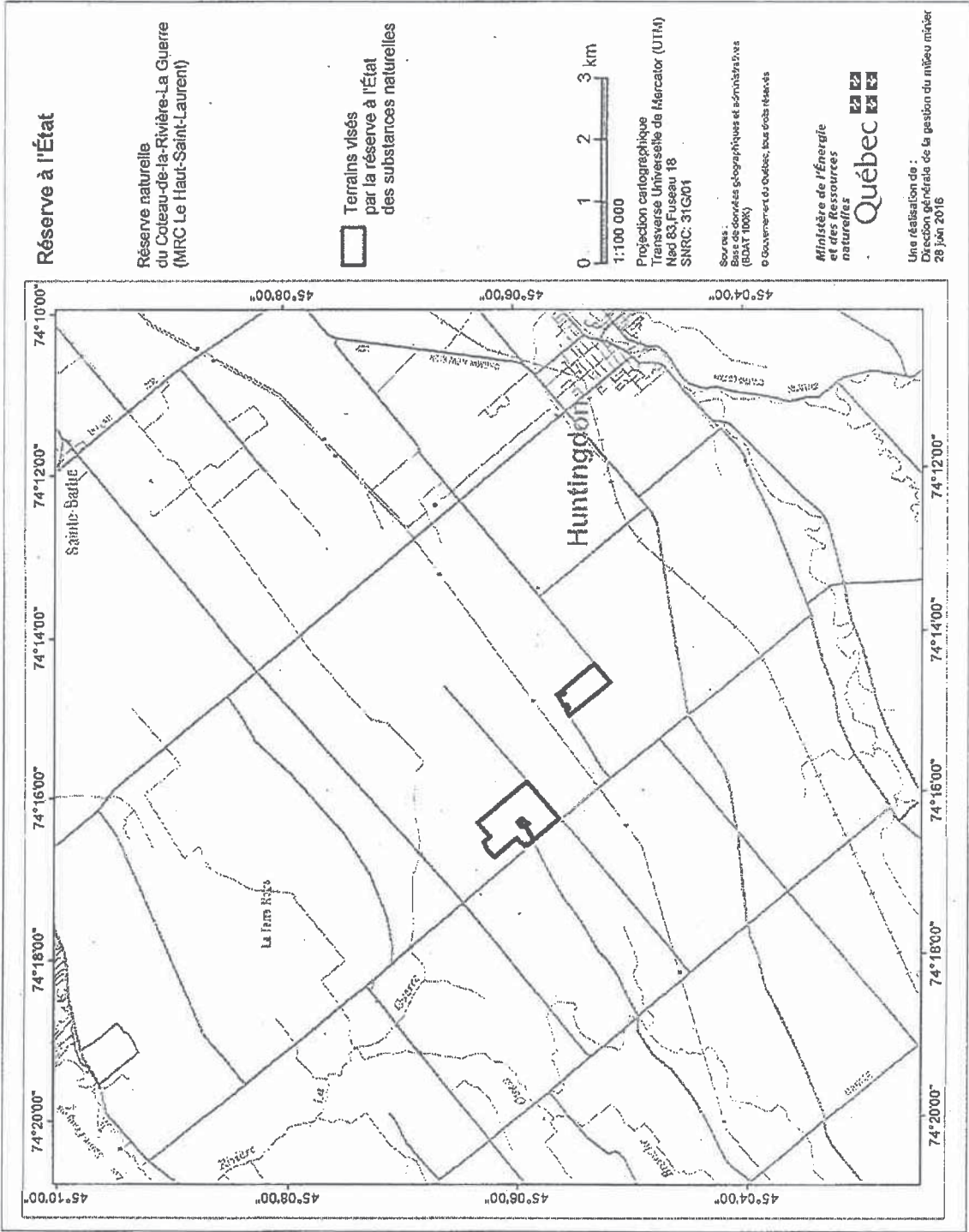
Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG538, 2009RS295, 2009PG577 et 2005RS112 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

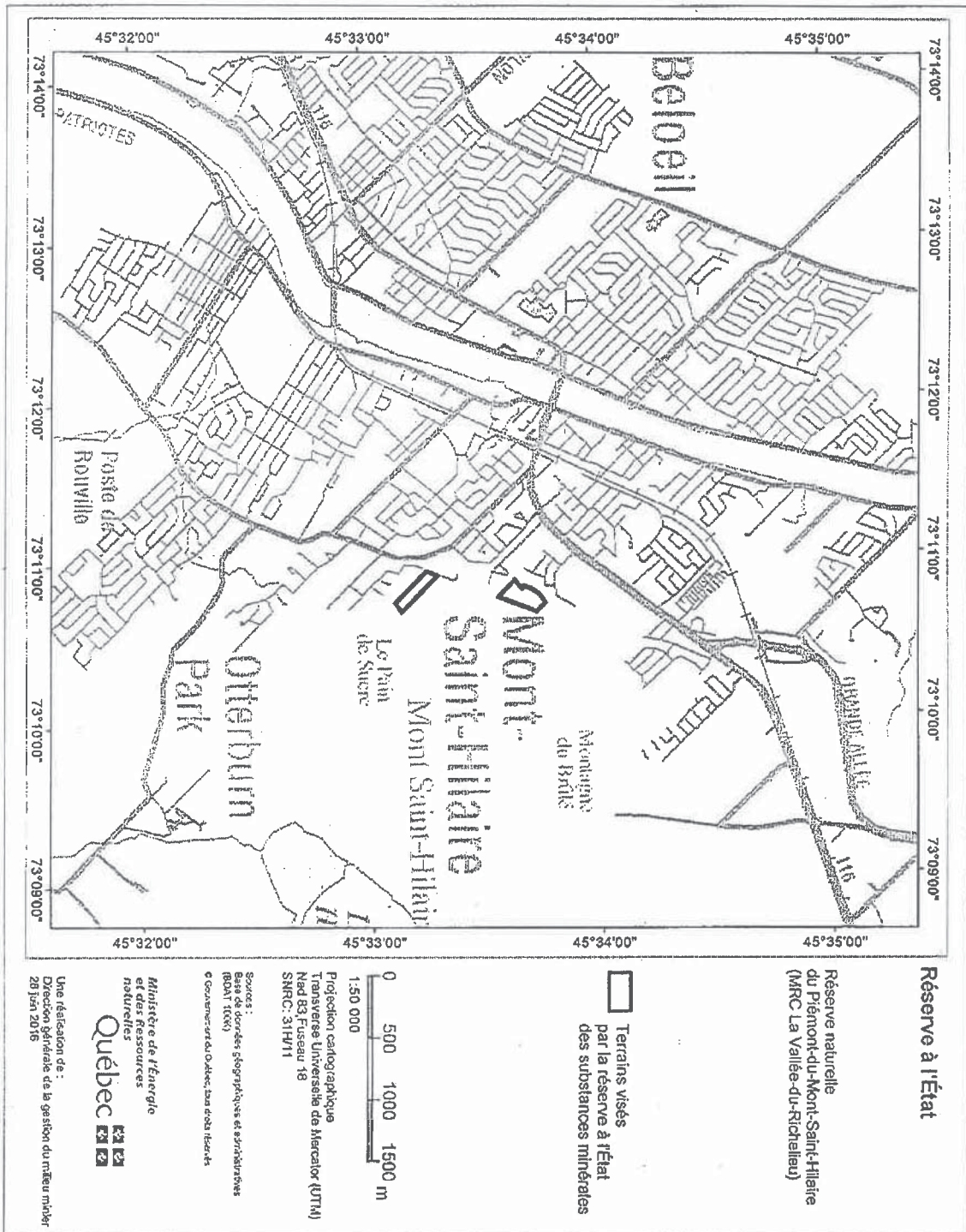
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

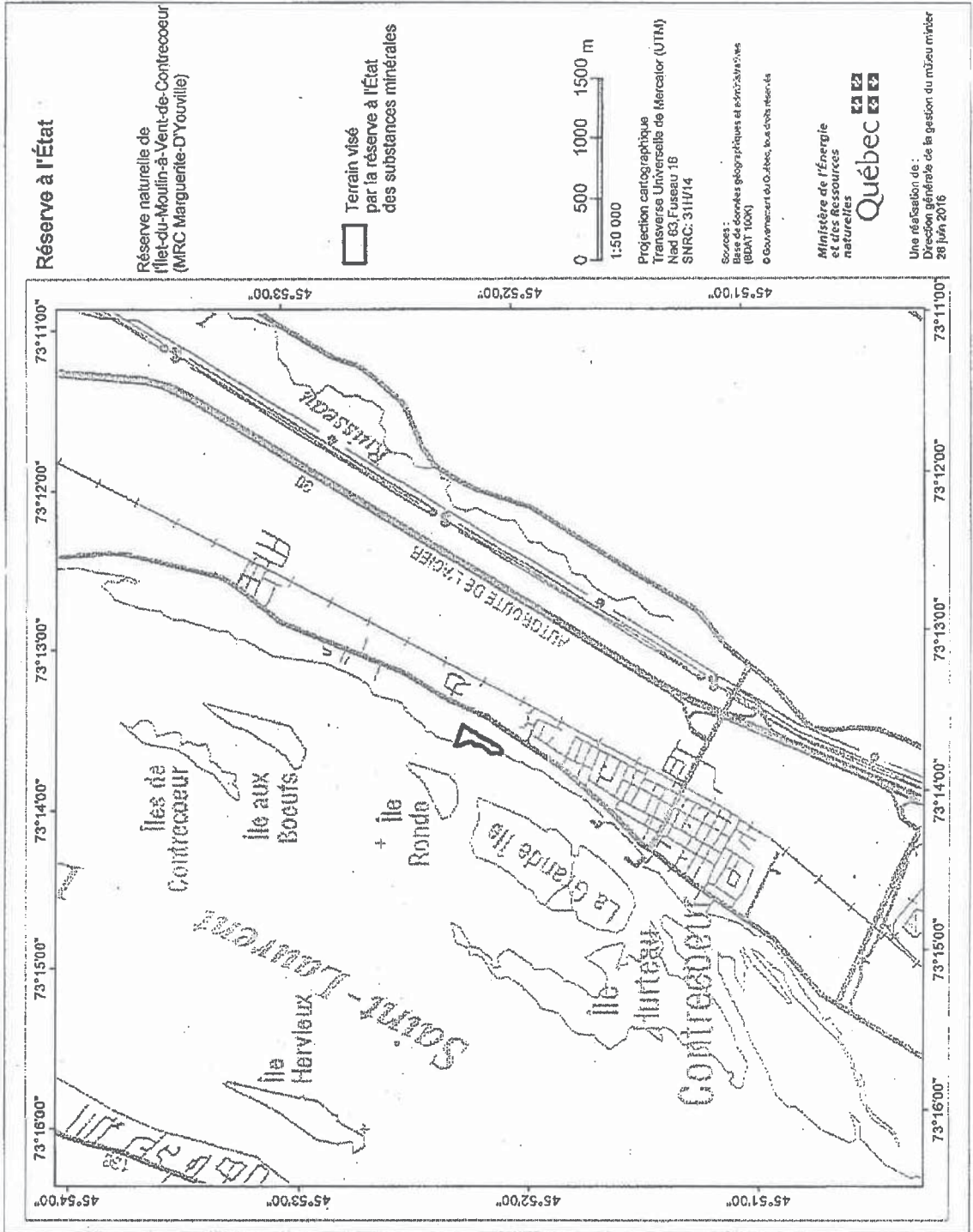
Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND









A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 15 juin 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu et la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC La Vallée-du-Richelieu, identifiés sur le feuillet SNRC 31H/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 19 août 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique que les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006PG882 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

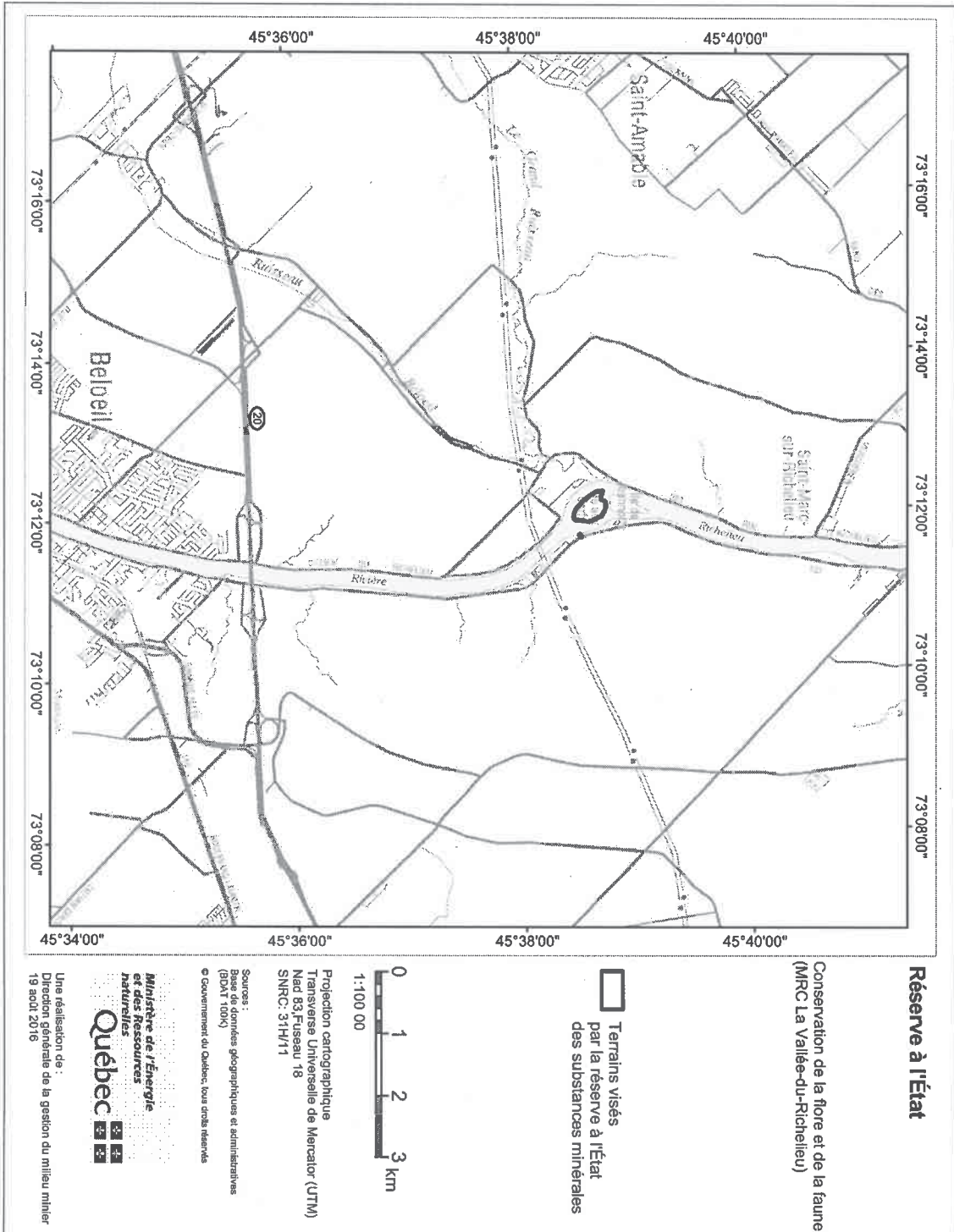
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac, identifiés sur les feuillets SNRC 31F/08, 31F/09, 31F/10, 31F/15, 31G/05, 31H/03 et 31I/10, dont les périmètres sont définis

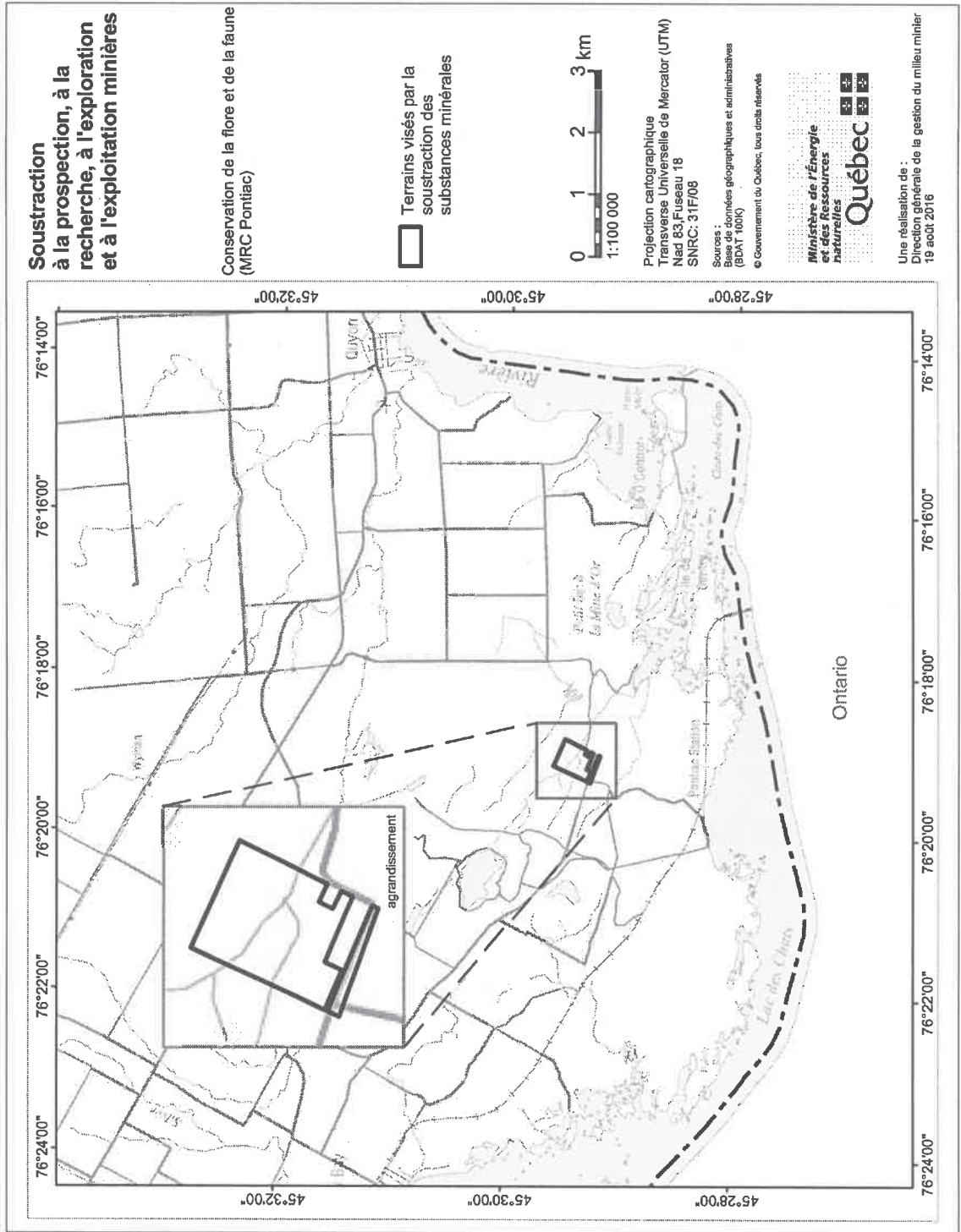
et représentés sur des plans préparés le 19 août 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

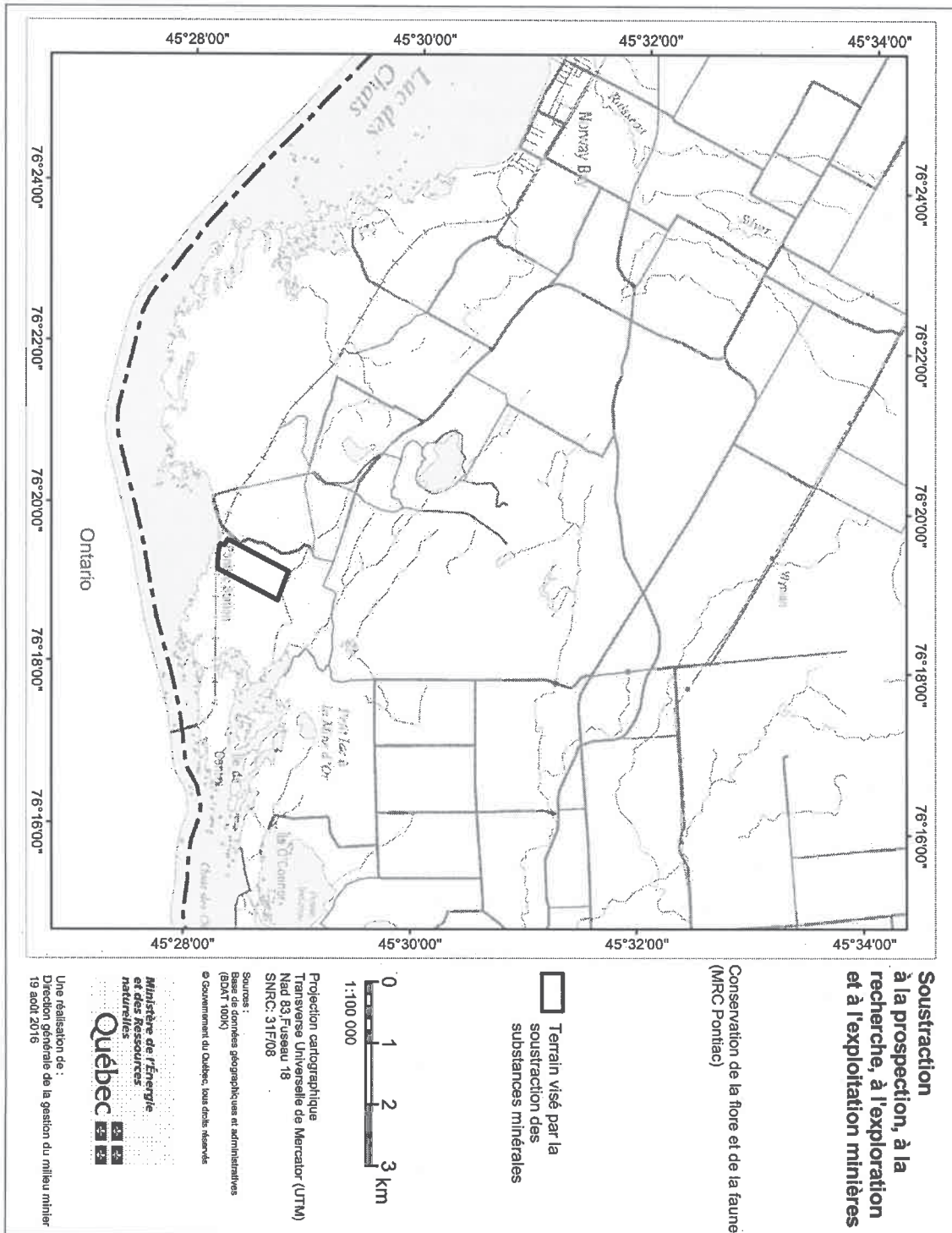
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND







Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Pontiac)

□ Terrain visé par la
soustraction des
substances minérales

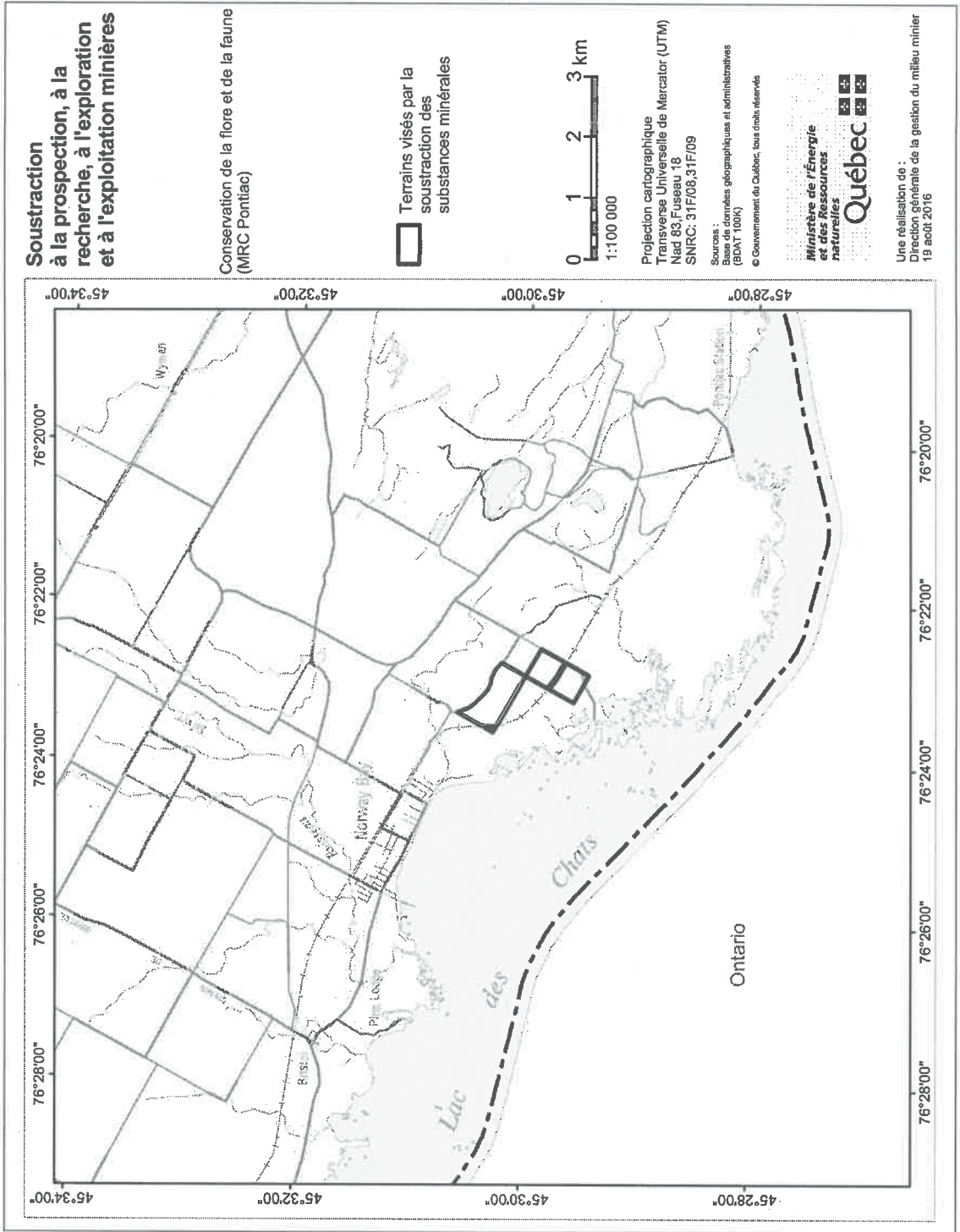


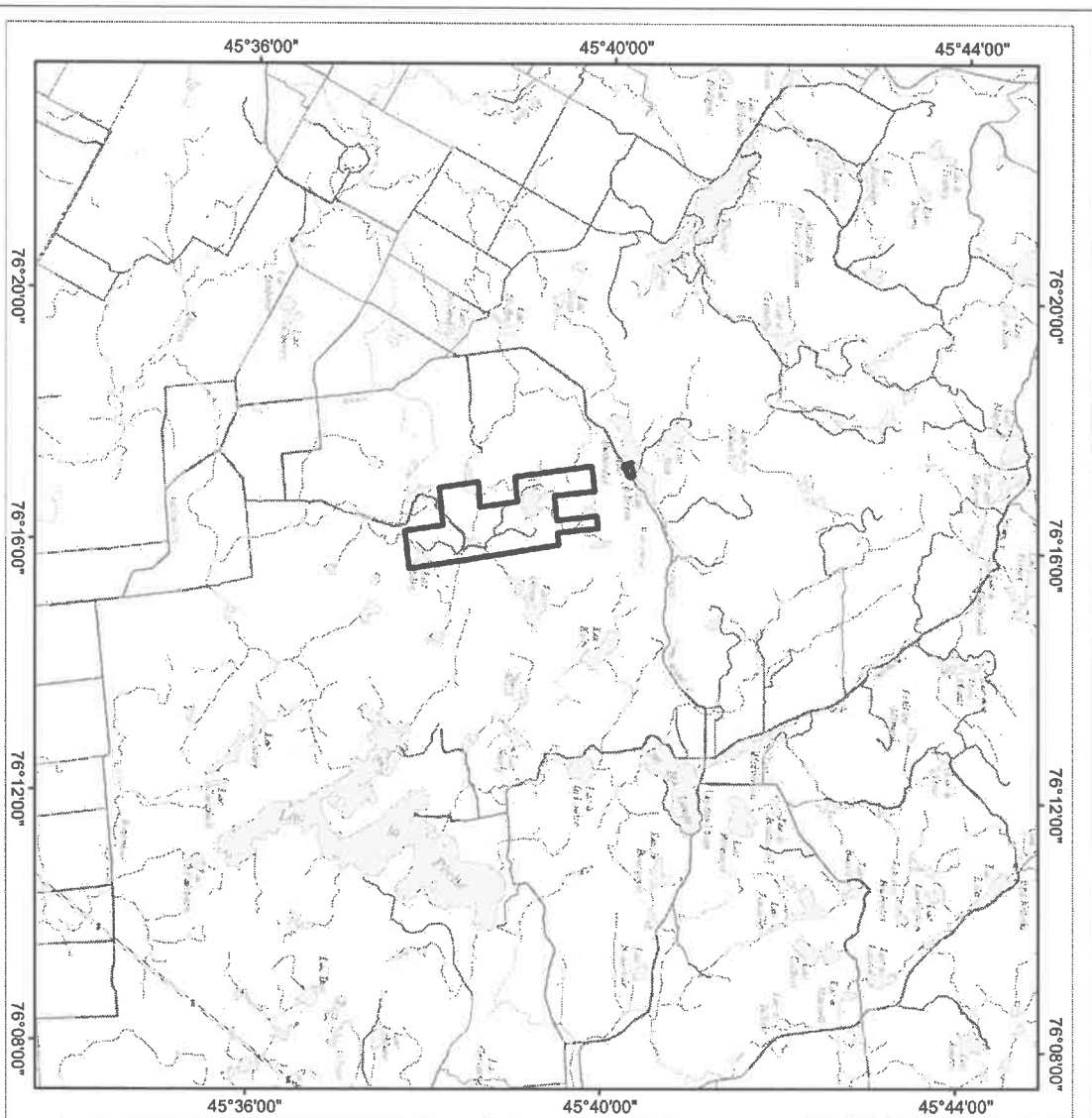
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31F/08

Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT 100X)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016





**Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières**

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Les Collines-de-l'Outaouais)

 Terrains visés par la
soustraction des
substances minérales

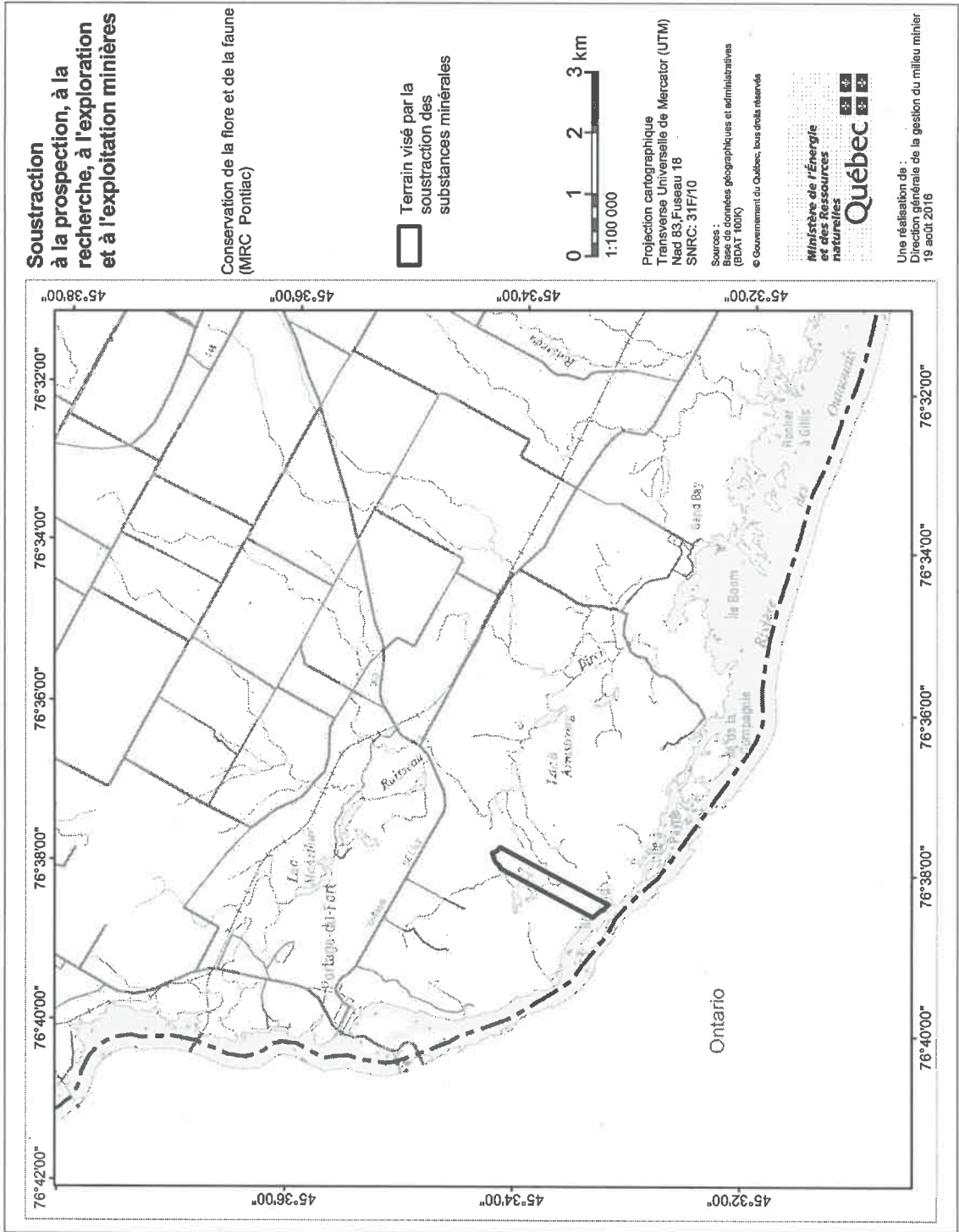


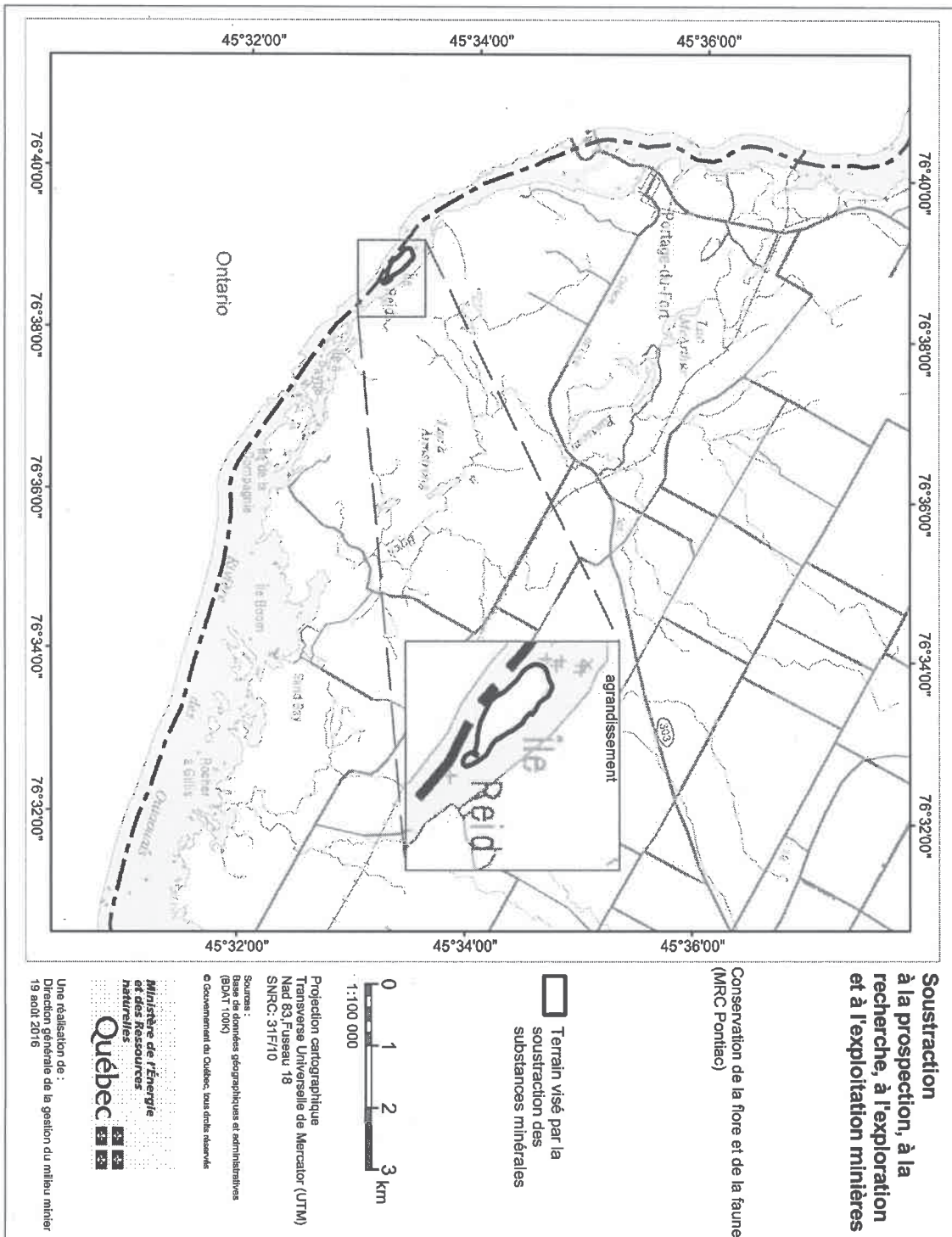
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Ned 83, Fuseau 18
SNRC: 31F09

Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT 1006)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016





Sous-traction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune (MRC Pontiac)

□ Terrain visé par la soustraction des substances minérales

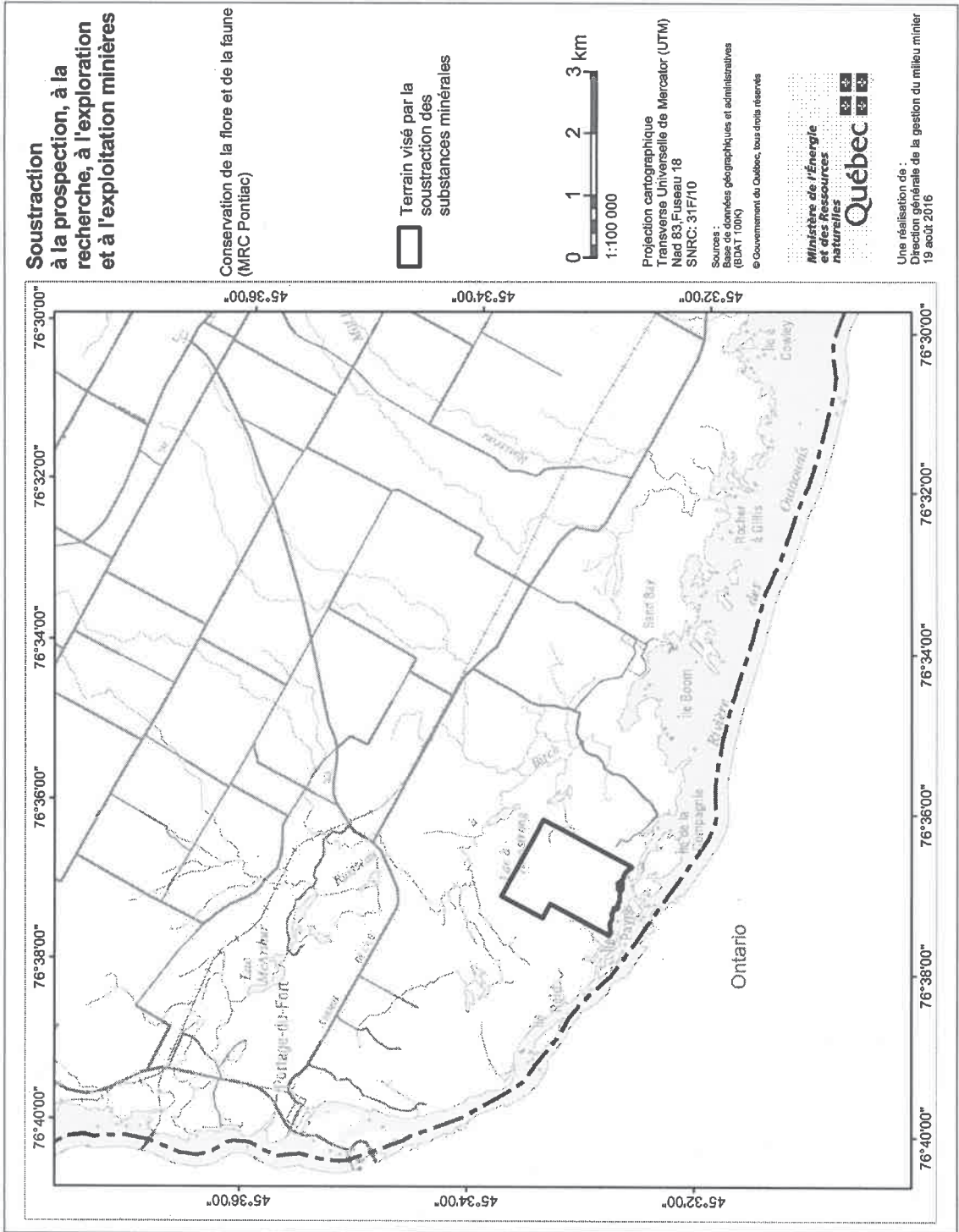


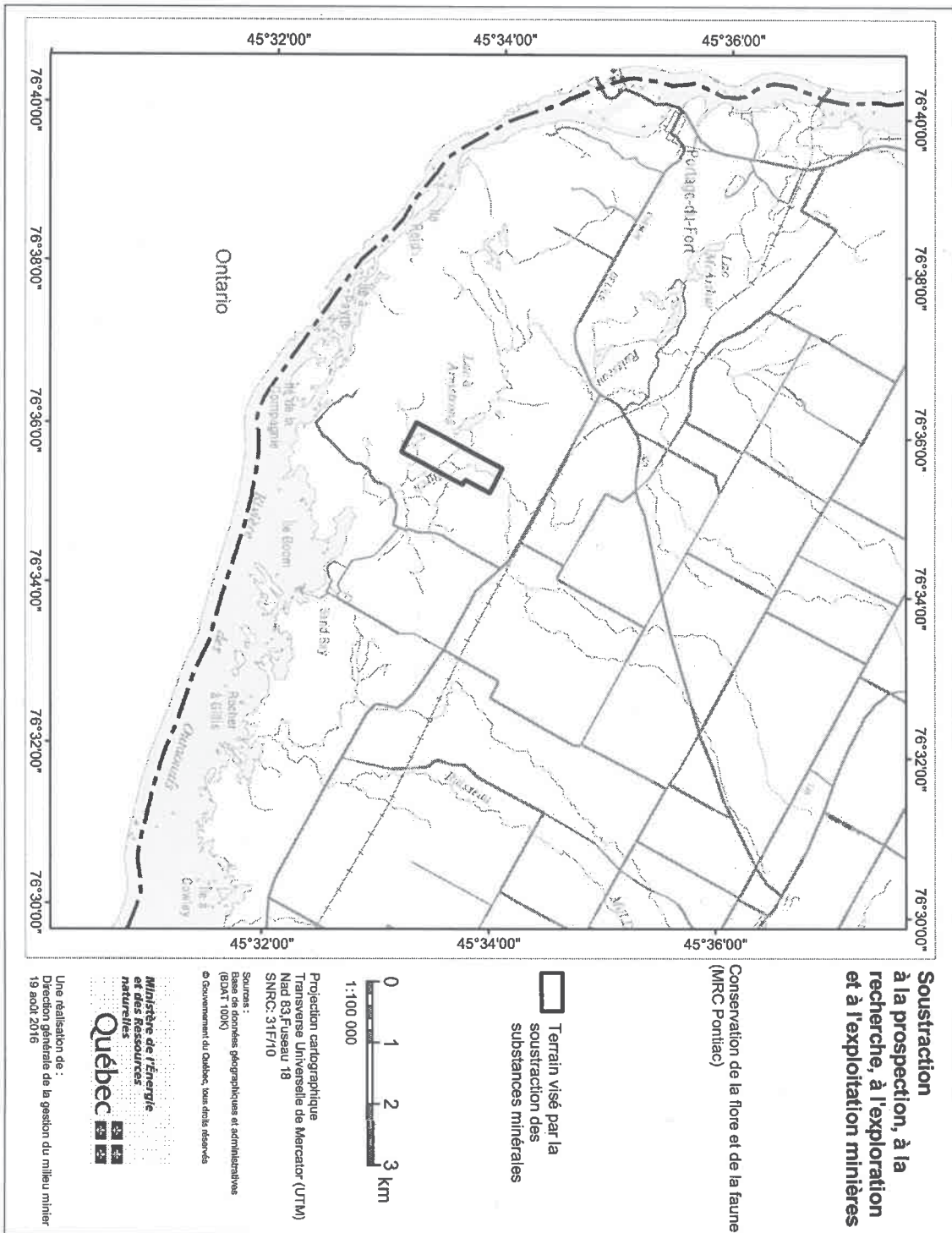
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31F/10

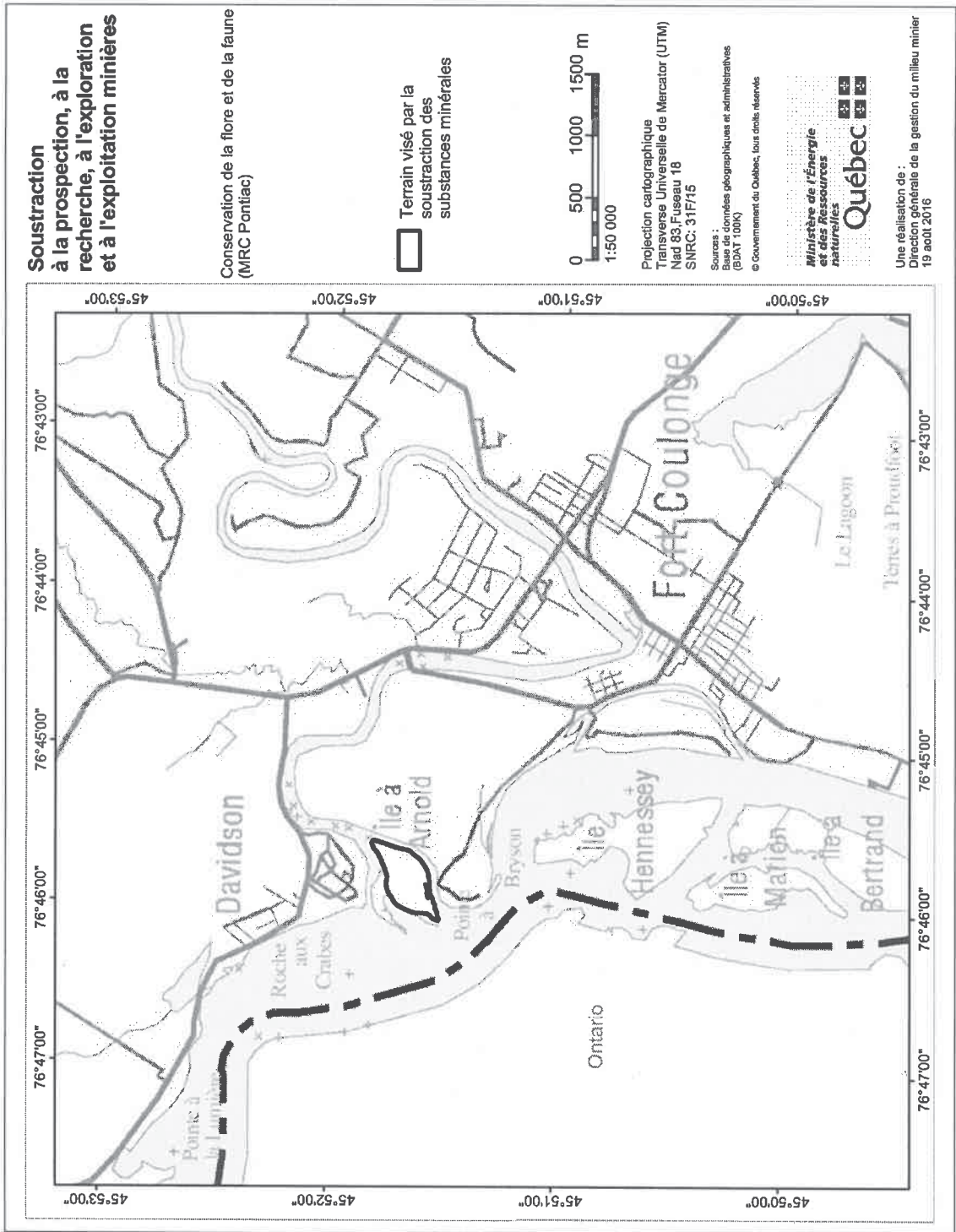
Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDAT 100x)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

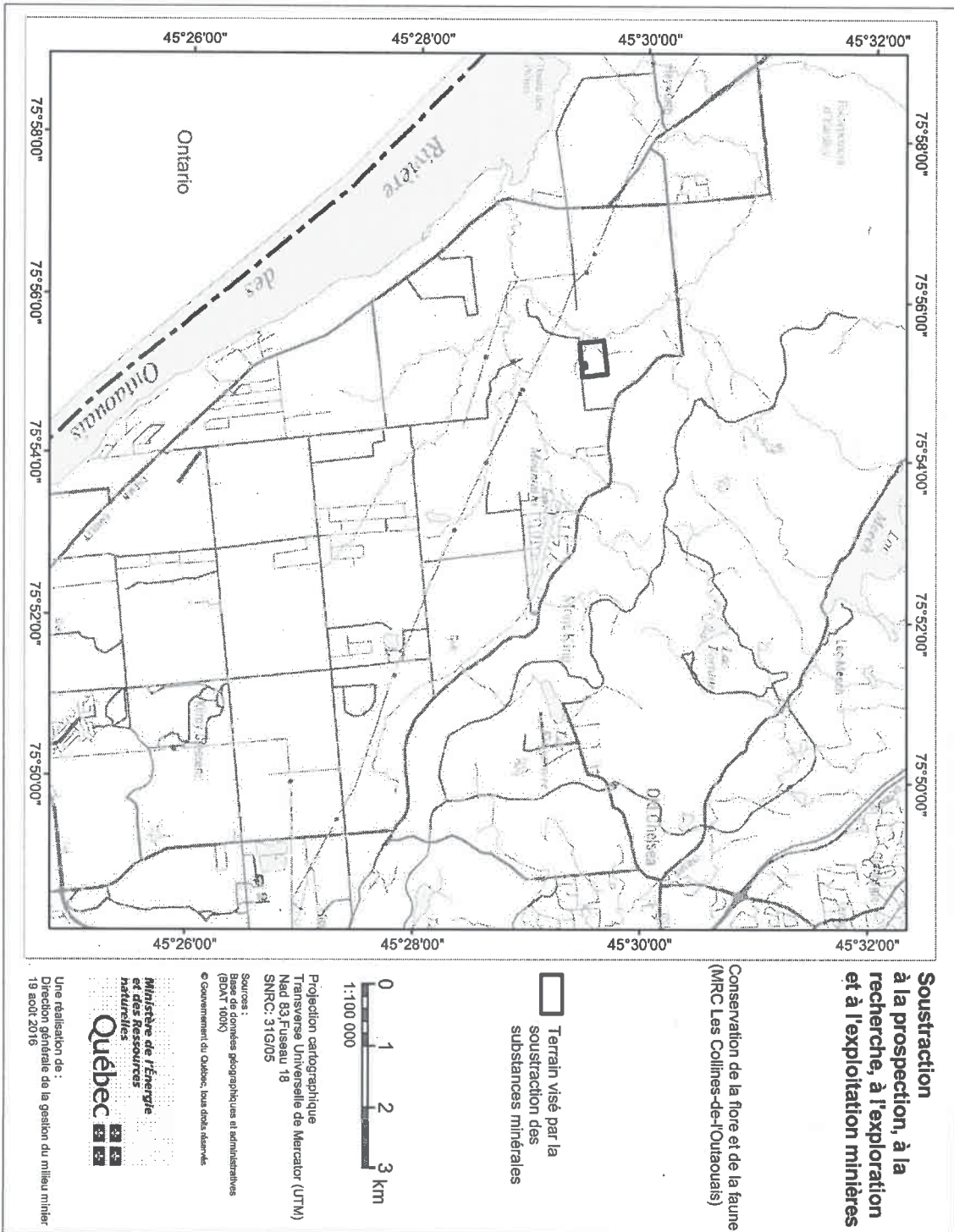
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Québec

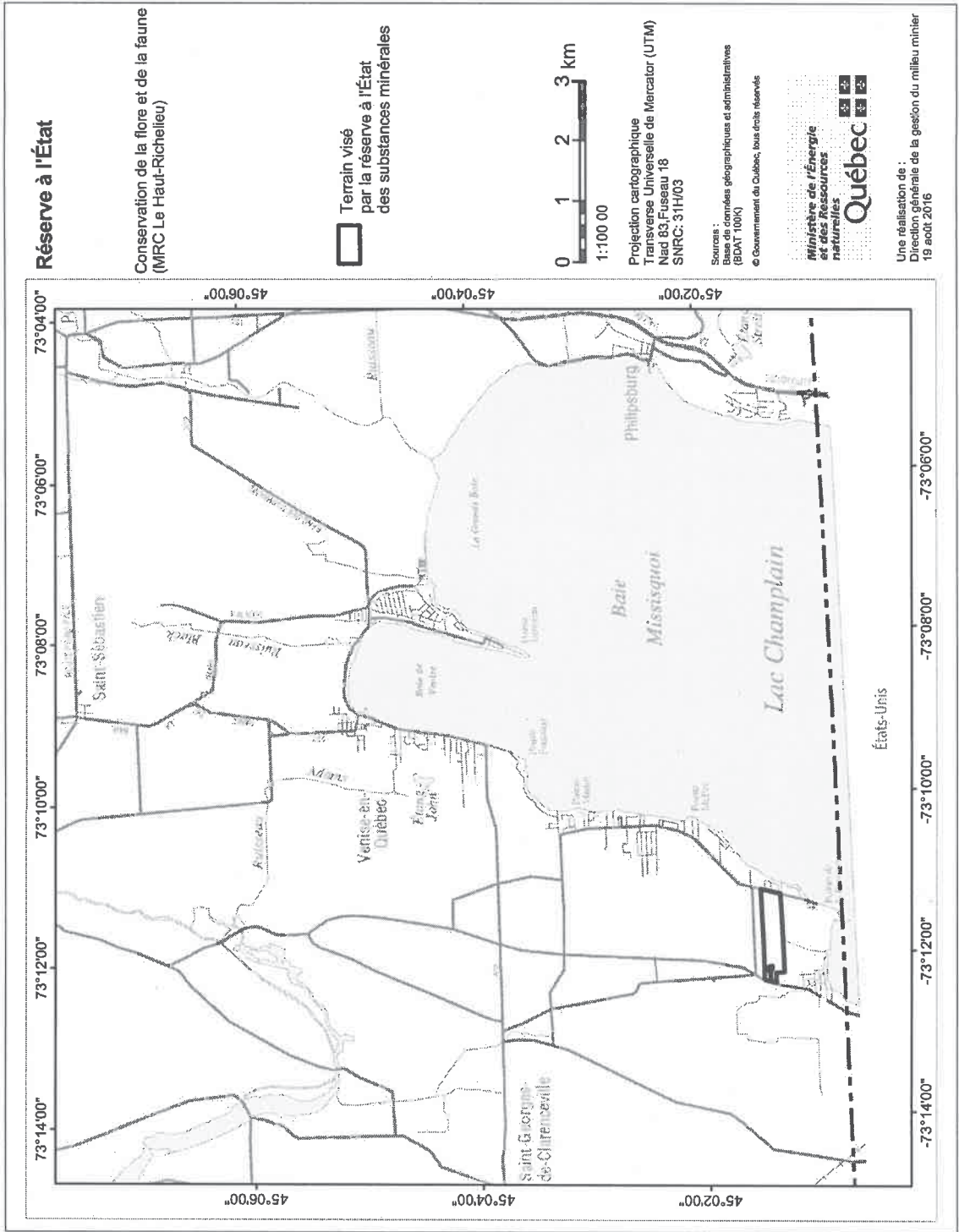
Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016

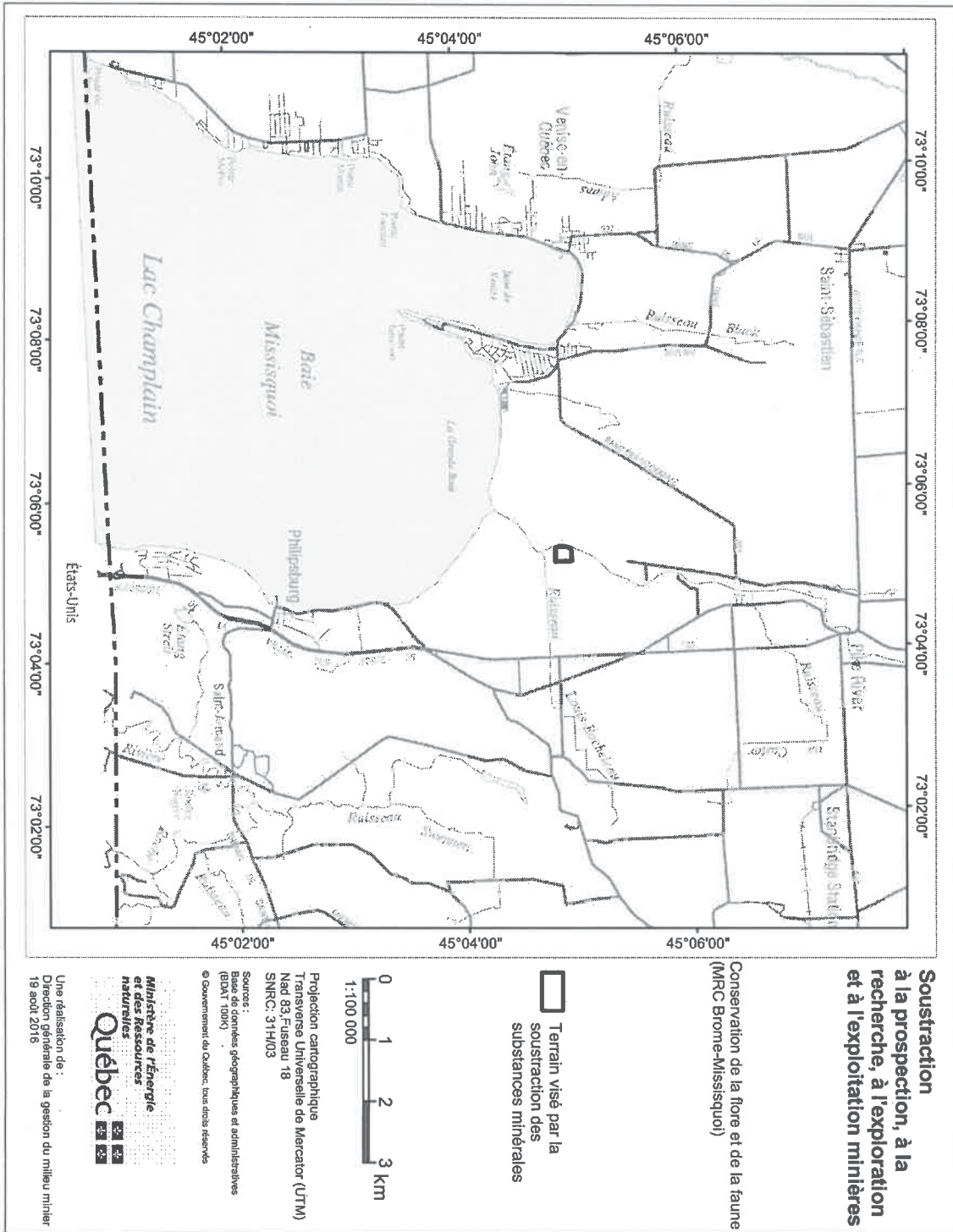












Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration minières et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune (MRC Brome-Missisquoi)

□ Terrain visé par la soustraction des substances minérales

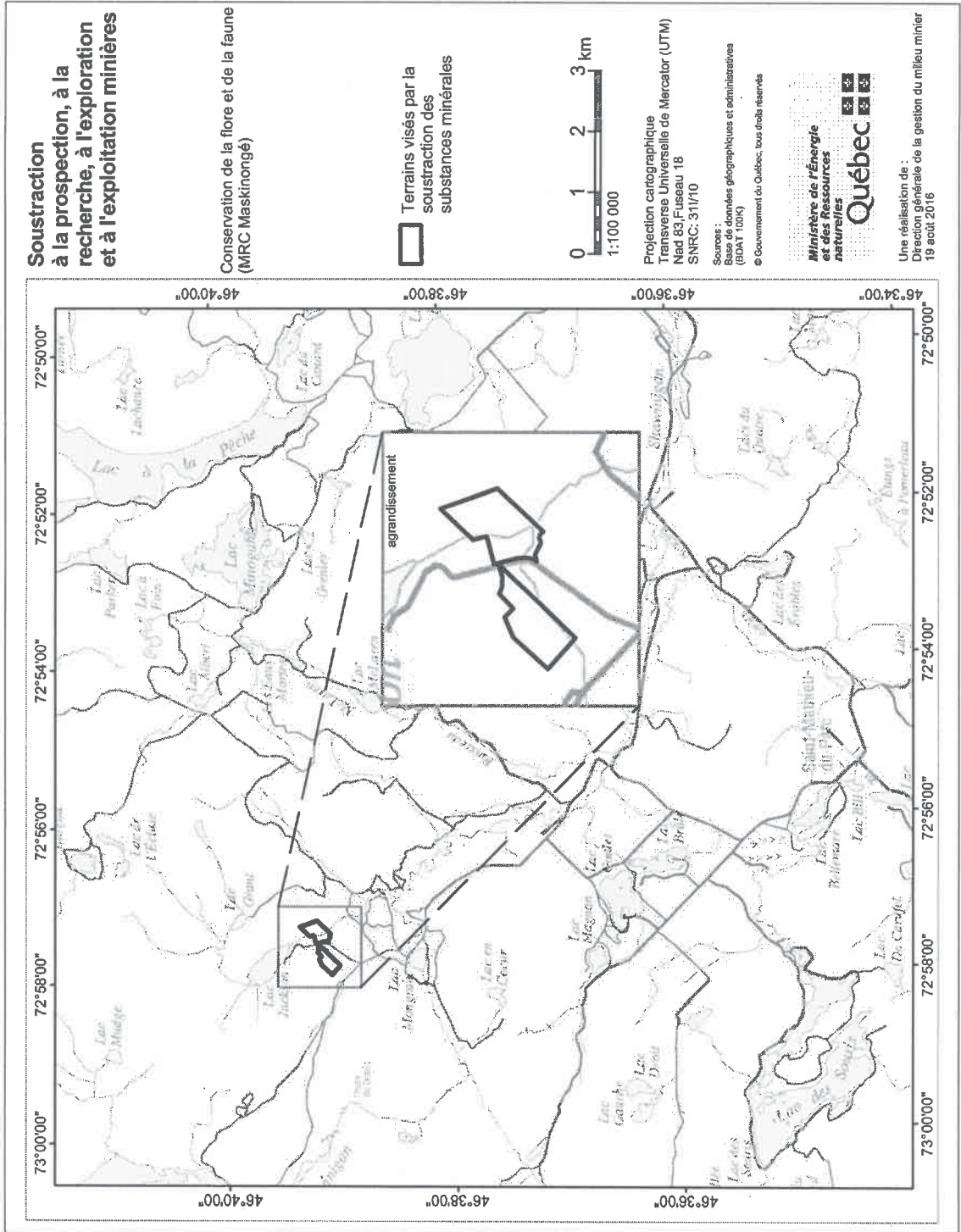


Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31H03

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDAT 100x)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'énergie et des Ressources naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016



A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2017

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Archipel-du-Mitan, Boisé-Papineau, Île-Bonfoin, Coulée-à-Biron, Mont-Foster, Gaudreau-de-Scottsmore, Île-Longue, William-R.-J.-Oliver, Lac-Montjoie et Marais-du-Nord (agrandissement), Ville de Laval, Ville de Montréal, MRC Vaudreuil-Soulanges, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, Les Laurentides et Le Val-Saint-François et Ville de Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles Archipel-du-Mitan, Boisé-Papineau, Île-Bonfoin, Coulée-à-Biron, Mont-Foster, Gaudreau-de-Scottsmore, Île-Longue, William-R.-J.-Oliver, Lac-Montjoie et Marais-du-Nord (agrandissement), Ville de Laval, Ville de Montréal, MRC Vaudreuil-Soulanges, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, Les Laurentides et Le Val-Saint-François et Ville de Québec;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

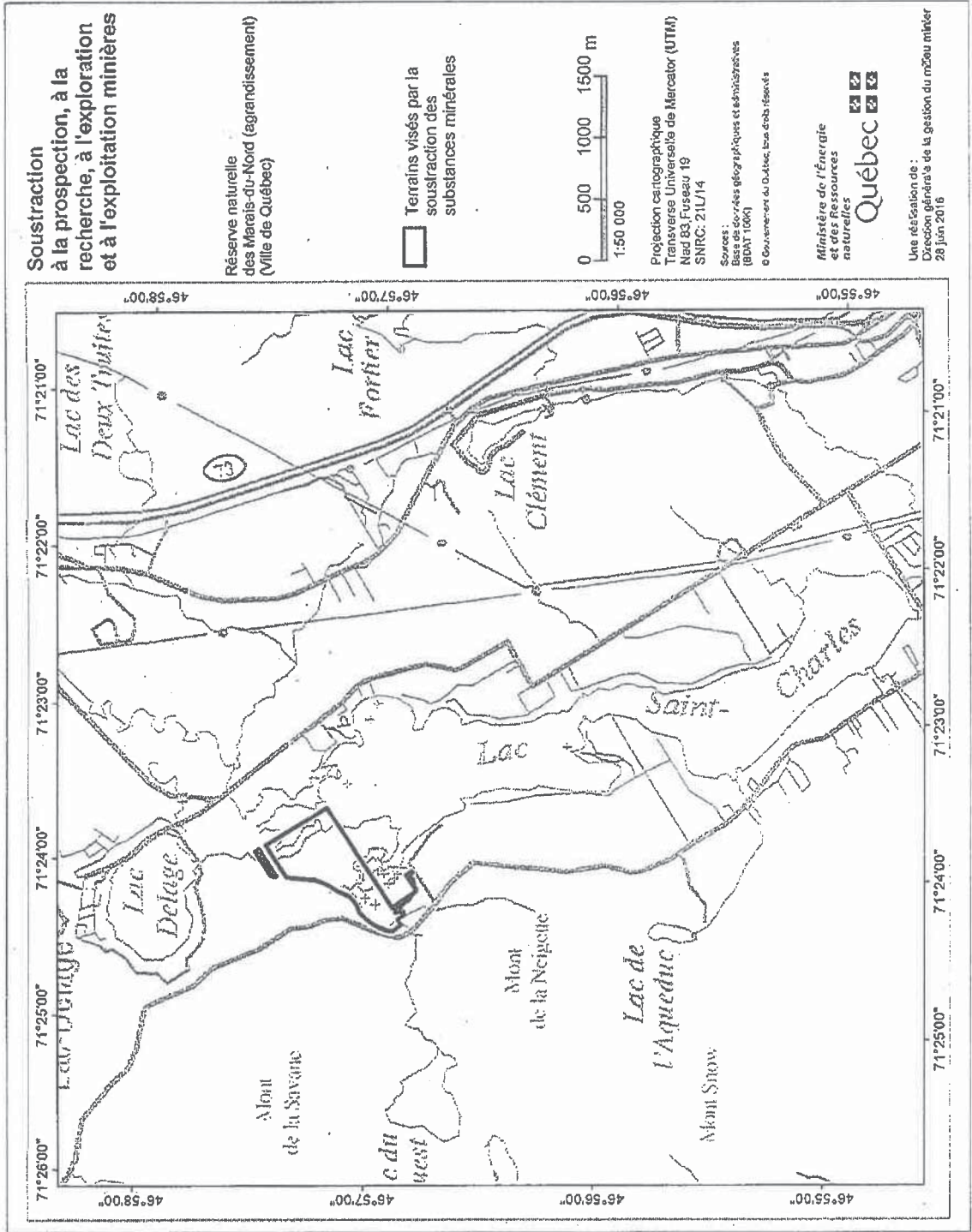
ARRÊTE CE QUI SUIT :

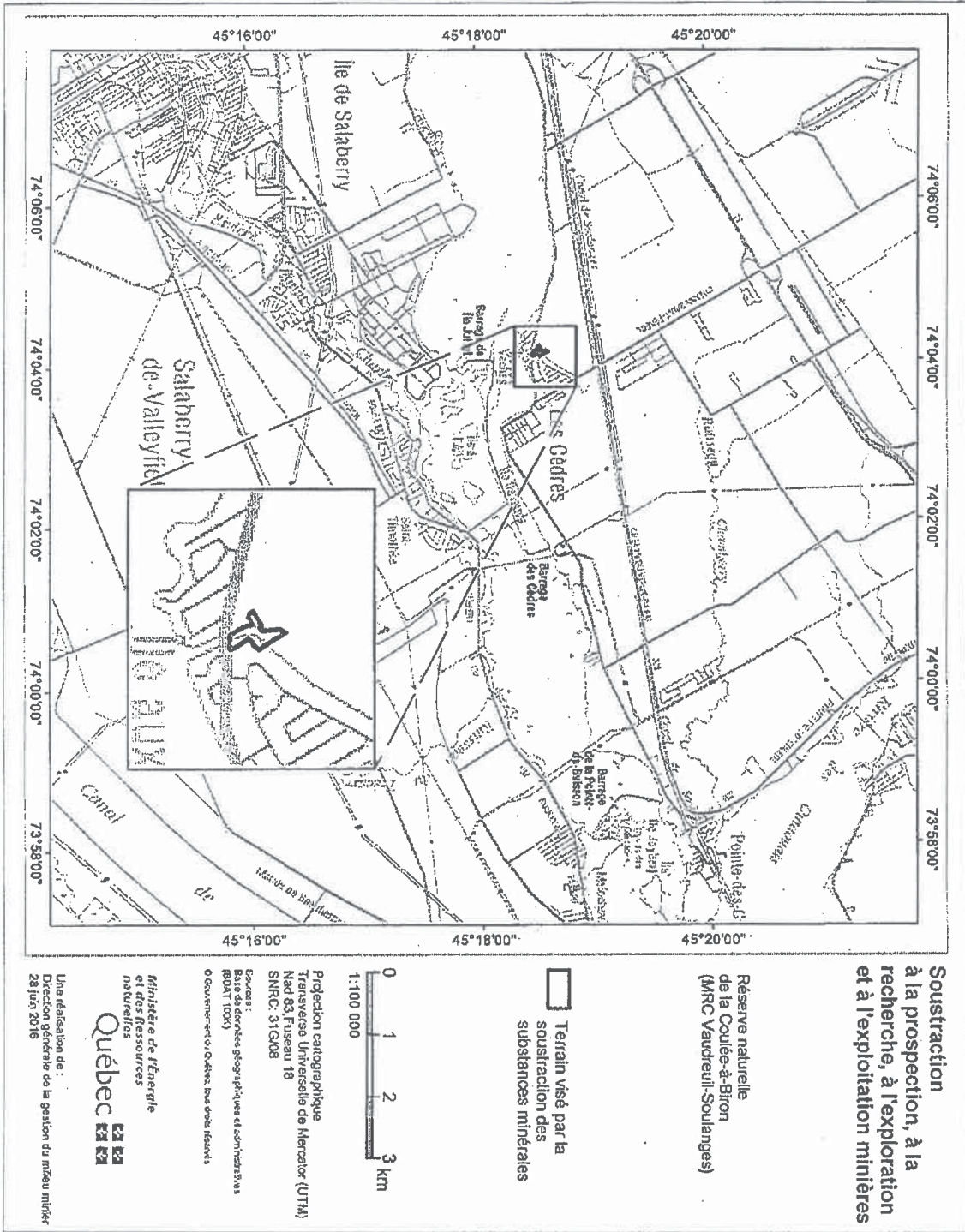
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, aux fins des réserves naturelles Archipel-du-Mitan, Boisé-Papineau, Île-Bonfoin, Coulée-à-Biron, Mont-Foster, Gaudreau-de-Scottsmore, Île-Longue, William-R.-J.-Oliver, Lac-Montjoie et Marais-du-Nord (agrandissement), Ville de Laval, Ville de Montréal, MRC Vaudreuil-Soulanges, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, Les Laurentides et Le Val-Saint-François et Ville de Québec, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 21L/14, 31G/08, 31H/01, 31H/11, 31H/02, 31H/08, 31H/12 et 31J/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 28 juin 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

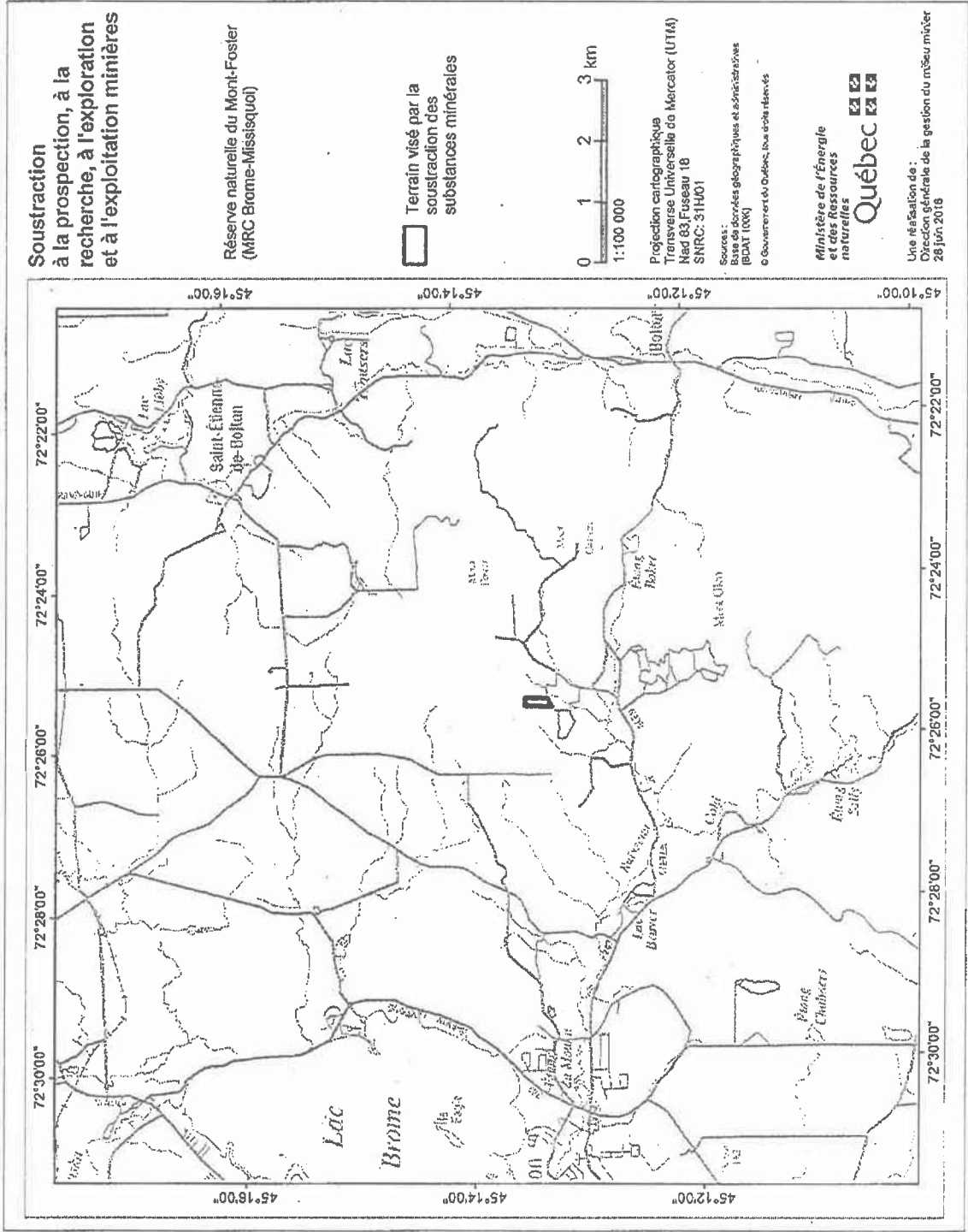
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

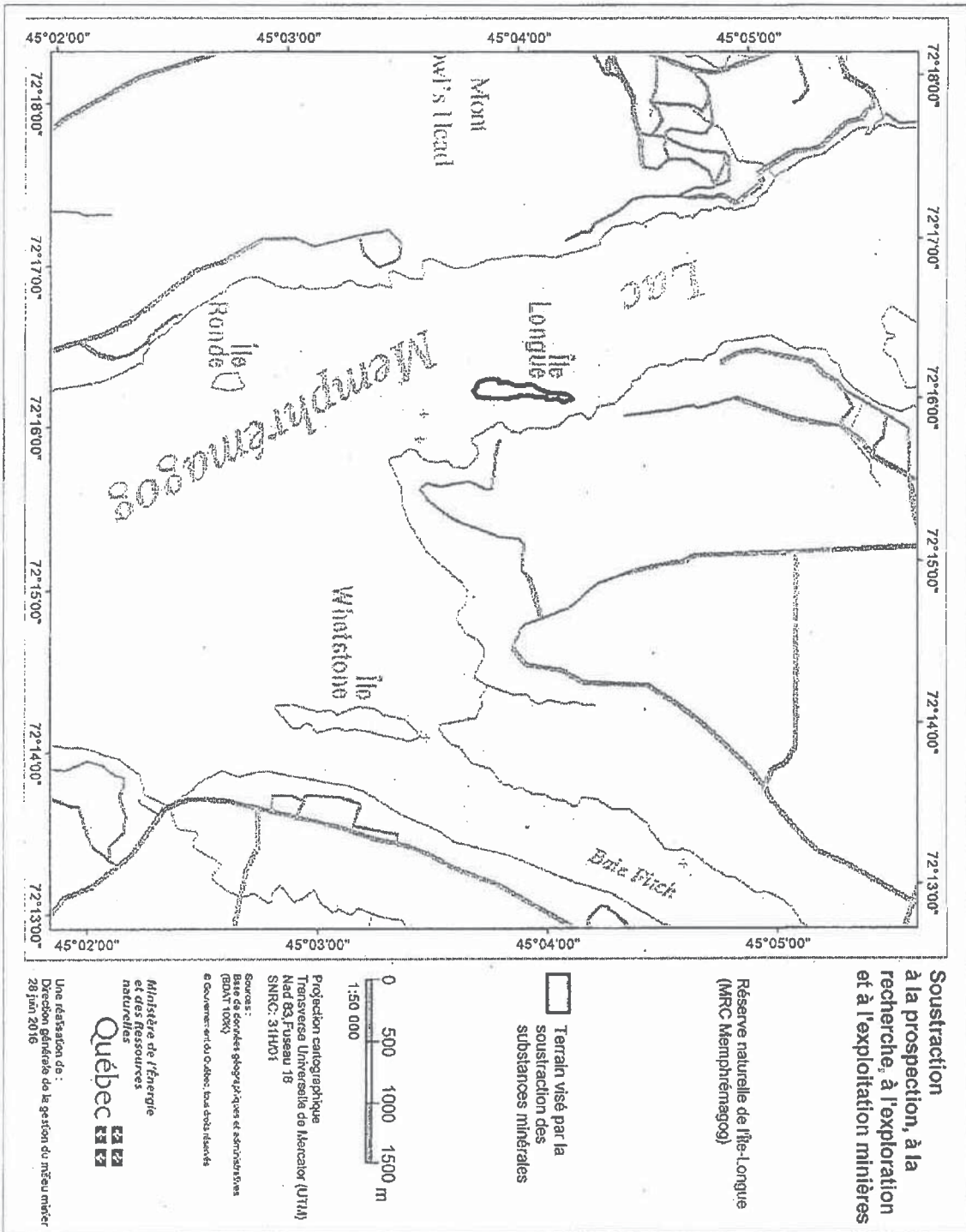
Québec, le 8 juin 2017

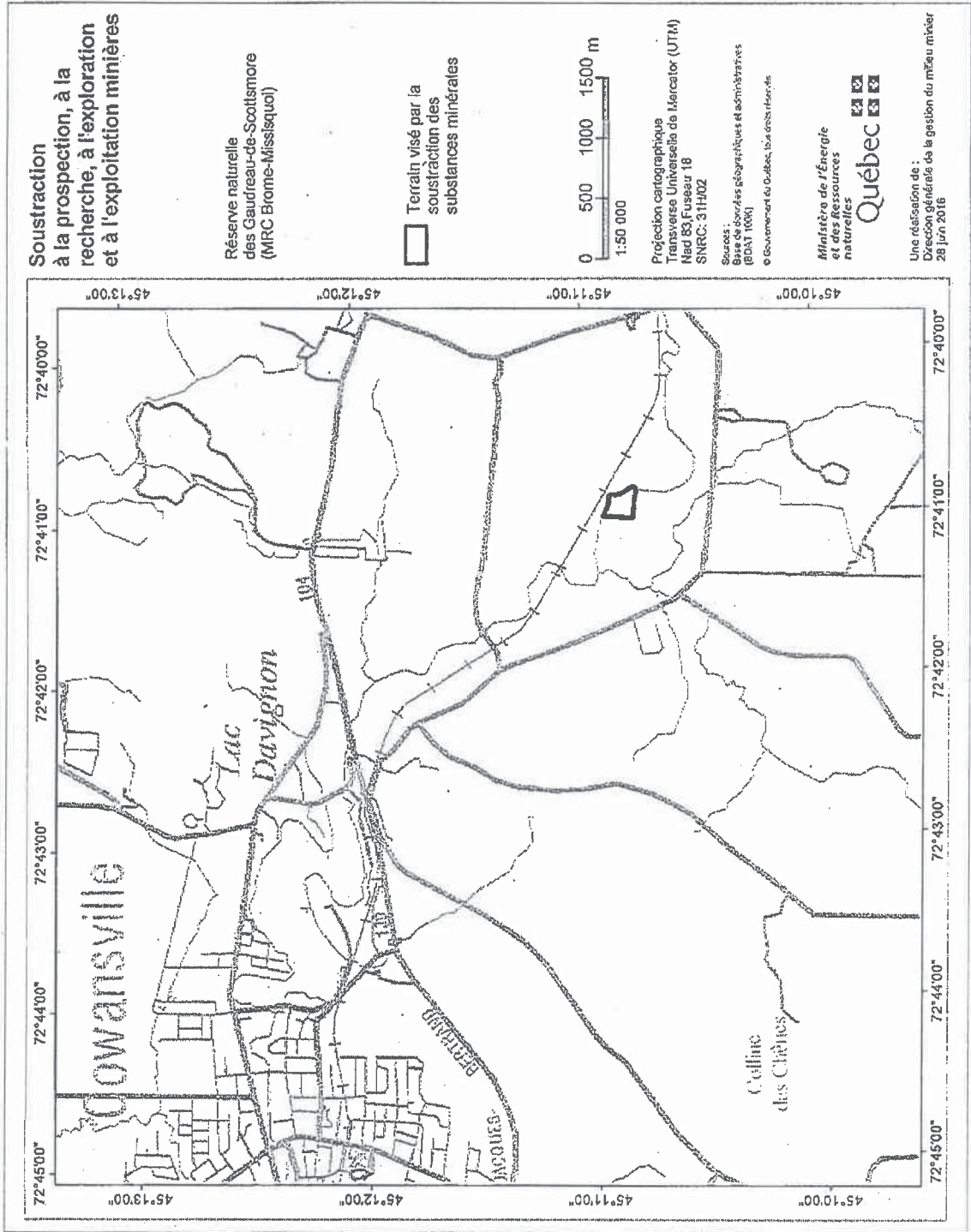
Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

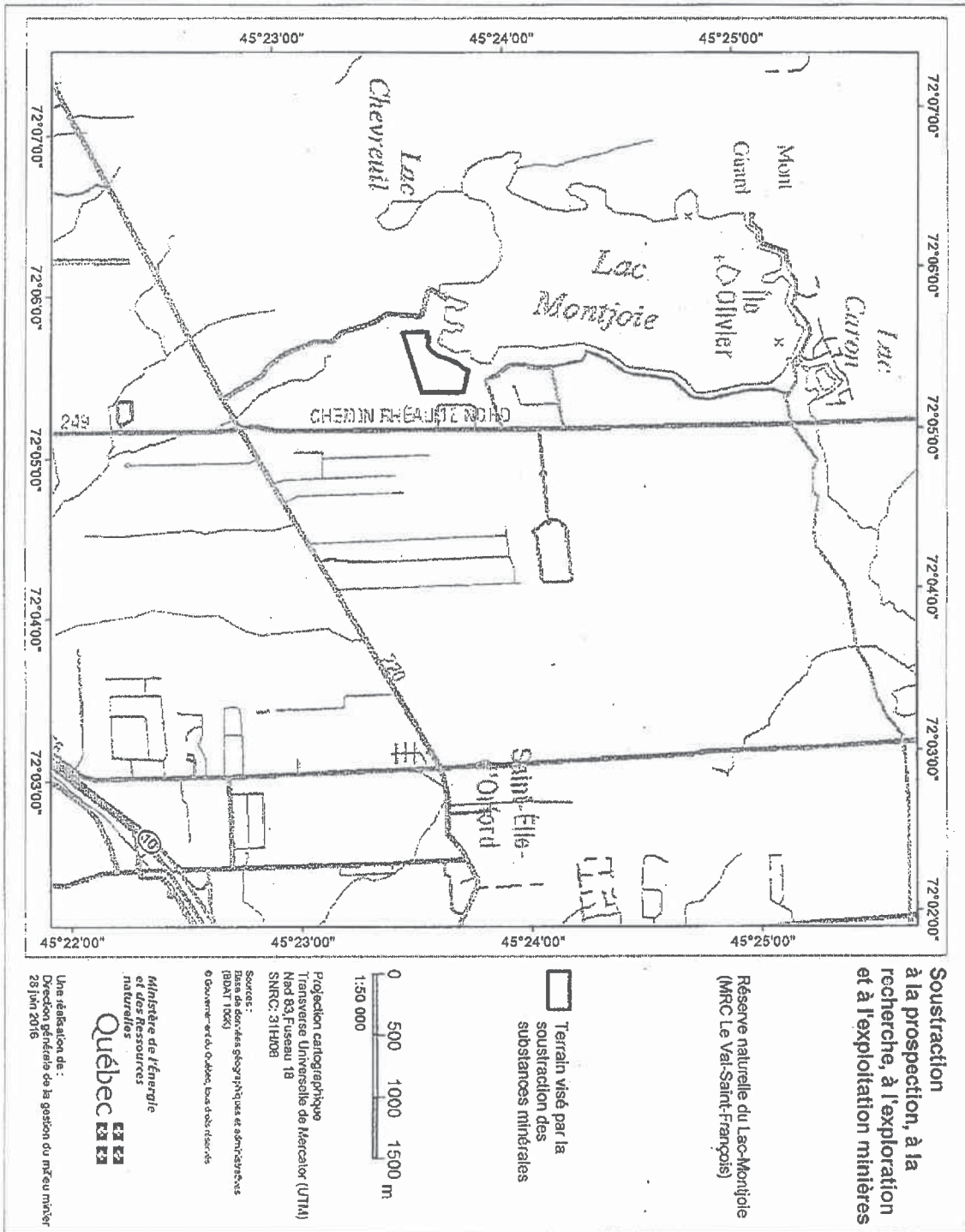


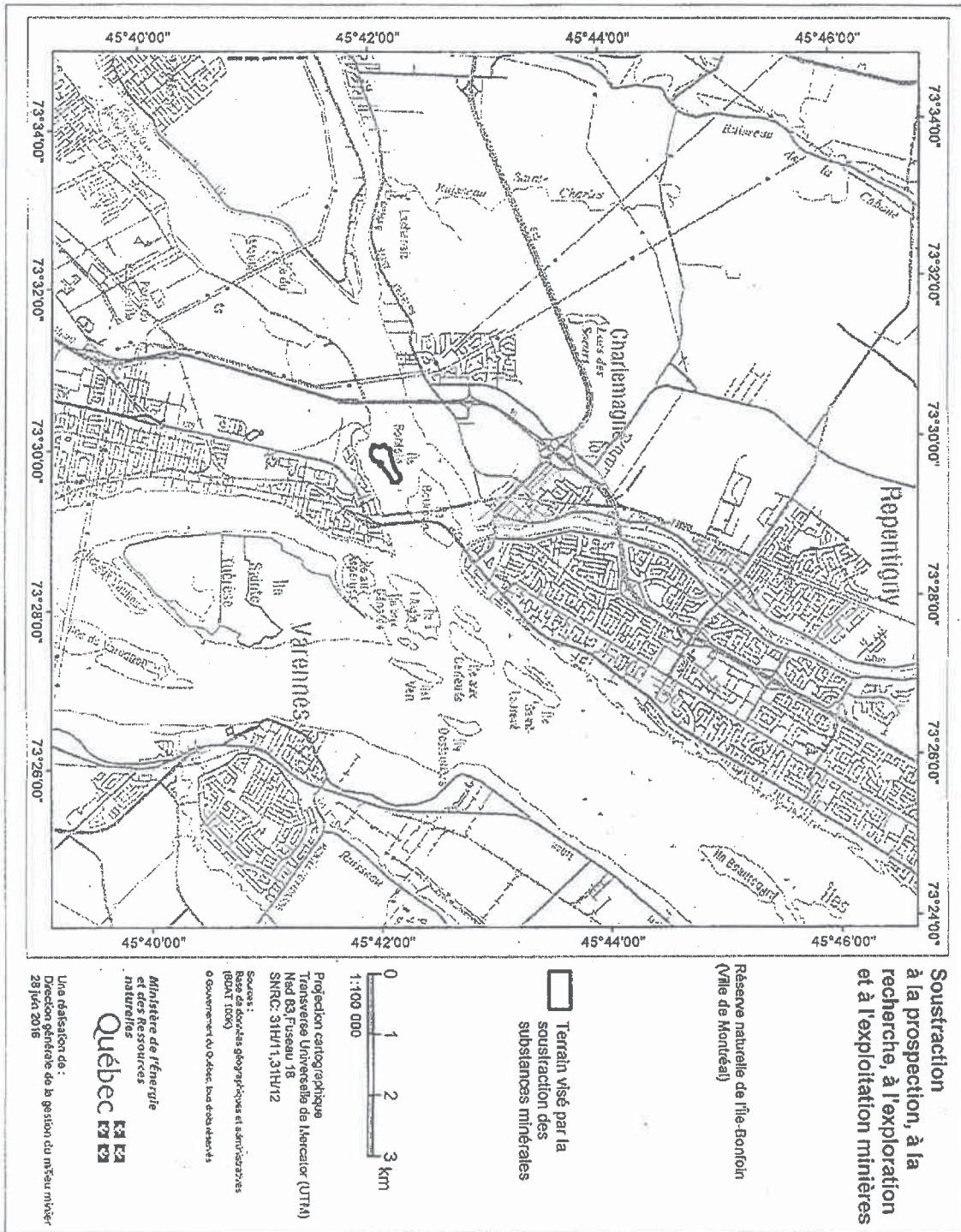


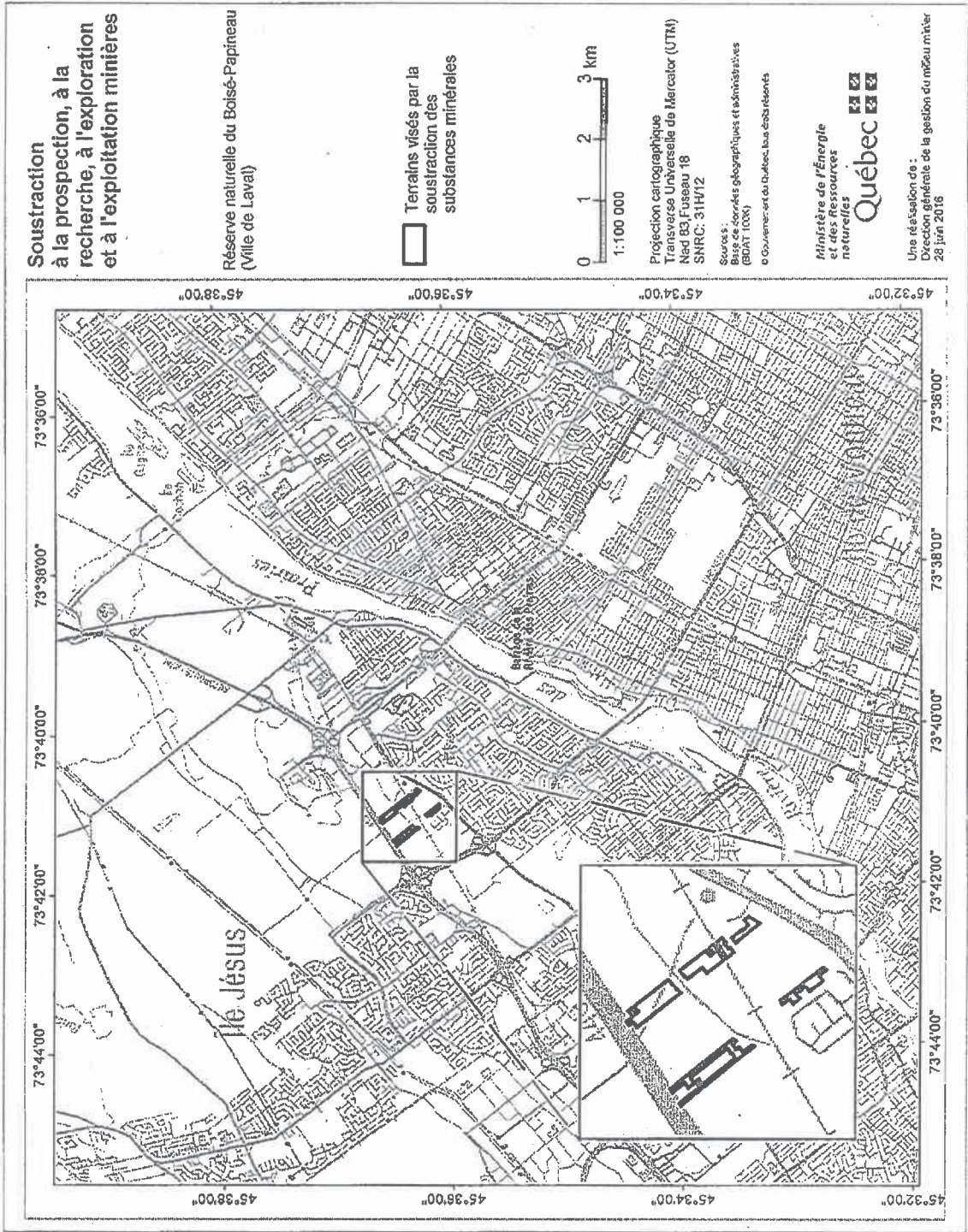












Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

**Commissions scolaires
— Nombre de circonscriptions électorales
additionnelles que certaines commissions scolaires
sont autorisées à établir en vue de la prochaine
élection scolaire générale**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir en vue de la prochaine élection scolaire générale

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu à l'article 6 de cette loi lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment de la dimension particulièrement étendue du territoire de la commission scolaire, du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire ou de l'isolement d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

Le ministre autorise donc à établir :

1^o une circonscription de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
Commission scolaire de Charlevoix
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
Commission scolaire des Navigateurs
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

2^o deux circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
Commission scolaire New Frontiers

3^o trois circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire Central Québec
Commission scolaire de la Baie-James
Commission scolaire de la Côte-du-Sud
Commission scolaire des Bois-Francs
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
Commission scolaire des Hauts-Cantons
Commission scolaire des Samares
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Commission scolaire Eastern Shores
Commission scolaire Eastern Townships
Commission scolaire René-Lévesque
Commission scolaire Riverside
Commission scolaire Western Québec

4^o quatre circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires à la Commission scolaire de l'Énergie.

Dans le cas de la commission scolaire suivante, le ministre n'autorise aucun ajout de circonscription électorale :

Commission scolaire de Montréal

Commission scolaire English-Montréal

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

66823

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Aigle-Royal-de-la-Gatineau — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 5 279 711, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Gatineau. Cette propriété couvre une superficie de 31 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint
au développement durable et
à la qualité de l'environnement,*
PATRICK BEAUCHESNE

66808

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne . . .	2958	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke	2959	N
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Limitation du nombre de crédits et confidentialité de certains renseignements . . . (2016, chapitre 23)	2917	Projet
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application (2016, chapitre 23)	2918	Projet
Code des professions — Criminologues — Représentation sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . (chapitre C-26)	2913	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29)	2928	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 . . .	2943	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Farid Harouni comme membre	2940	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Hélène Lupien comme membre et vice-présidente	2937	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Raymond Lesage comme membre	2941	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président. . .	2936	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Richard Petit comme membre	2938	N
Commissions scolaires — Nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir en vue de la prochaine élection scolaire générale (Loi sur les élections scolaires, chapitre E-2.3)	2995	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Aigle-Royal-de-la-Gatineau — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2996	Avis

Cour du Québec — Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n ^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n ^o 574-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges	2952	N
Cour du Québec — Modification au décret n ^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de Elizabeth Corte comme juge en chef	2955	N
Cour du Québec — Modification au décret n ^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination du juge Scott Hughes comme juge en chef associé	2955	N
Cours municipales — Certaines modifications au décret n ^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 611-2011 du 15 juin 2011, n ^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n ^o 575-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2953	N
Criminologues — Représentation sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2913	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque — Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005	2945	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Vincent Martinbeault comme adjoint	2956	N
Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	2928	Projet
Élections scolaires, Loi sur les... — Commissions scolaires — Nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir en vue de la prochaine élection scolaire générale. (chapitre E-2.3)	2995	Avis
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du théâtre Le Diamant — Approbation	2943	N
Entente de délégation de gestion n ^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger — Approbation	2949	N
Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	2949	N
Fonds d'initiatives autochtones III — Approbation	2934	N
Industrie de la construction — Dates de vacances et jours fériés	2961	N
Institut des troubles d'apprentissage — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	2946	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves (chapitre I-13.3)	2928	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2017-2018 (chapitre I-13.3)	2909	N

Investissement Québec — Modifications au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992 concernant un prêt à Technoparc Montréal	2945	N
Juges de paix magistrats — Certaines modifications au décret n ^o 932-2008 du 1 ^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n ^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n ^o 577-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement et les autres conditions de travail	2954	N
Juges municipaux — Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n ^o 934-2008 du 1 ^{er} octobre 2008, n ^o 613-2011 du 15 juin 2011, n ^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n ^o 576-2014 du 18 juin 2014, concernant la rémunération et les avantages sociaux	2950	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	2935	N
Limitation du nombre de crédits et confidentialité de certains renseignements. (Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, 2016, chapitre 23)	2917	Projet
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme vice-président	2947	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre.	2960	N
Organisme Théâtre Le Diamant — Octroi d'une aide financière pour le projet de construction du théâtre Le Diamant dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada	2944	N
Paroisse de Saint-Barthélemy — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2961	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2931	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2948	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé.	2962	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu et soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac.	2968	N
Réserve naturelle de l'Aigle-Royal-de-la-Gatineau — Reconnaissance. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2996	Avis
Société des Traversiers du Québec — Nomination de Gilles Demers comme membre indépendant et président du conseil d'administration	2960	N

Société d'habitation du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	2934	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Archipel-du-Mitan, Boisé-Papineau, Île-Bonfoin, Coulée-à-Biron, Mont-Foster, Gaudreau-de-Scottsmore, Île-Longue, William-R.-J.-Oliver, Lac-Montjoie et Marais-du-Nord (agrandissement), Ville de Laval, Ville de Montréal, MRC Vaudreuil-Soulanges, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, Les Laurentides et Le Val-Saint-François et Ville de Québec.	2984	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2017-2018 (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2909	N
Transport des élèves (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2928	Projet
Tribunal administratif des marchés financiers — Nomination de Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente.	2947	N